



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-005**

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)

- 56-2023-01-06-00004 - Arrêté du 06 janvier 2023 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Paul BERTHO ancien maire de Baud (1 page) Page 6
- 56-2023-01-06-00003 - Arrêté du 06 janvier 2023 accordant l'honorariat de maire à M. Pierre HAMERY ancien maire de Porcaro (1 page) Page 7
- 56-2023-01-06-00006 - Arrêté du 06 janvier 2023 accordant l'honorariat municipal à M. Jacky GRANDVAL ancien adjoint au maire de LA GACILLY (1 page) Page 8
- 56-2023-01-06-00005 - Arrêté du 06 janvier 2023 accordant l'honorariat municipal à M. Jean-Marc DUGUEN ancien adjoint au maire de LA GACILLY (1 page) Page 9
- 56-2023-01-06-00007 - Arrêté du 06 janvier 2023 accordant l'honorariat municipal à M. Jean-Marc GUILLEMOT ancien adjoint au maire de LA GACILLY (1 page) Page 10
- 56-2023-01-06-00008 - Arrêté du 06 janvier 2023 accordant l'honorariat municipal à M. Marcel TEXIER ancien adjoint au maire de LA GACILLY (1 page) Page 11
- 56-2023-01-06-00009 - Arrêté du 06 janvier 2023 accordant l'honorariat municipal à Mme Jeanine LE GAL ancienne adjointe au maire de LA GACILLY (1 page) Page 12
- 56-2023-01-04-00001 - Arrêté du 24 janvier 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Félix GUILLEMOT (1 page) Page 13
- 56-2022-11-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 04 décembre 2022 (3 pages) Page 14
- 56-2022-12-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur agricole (MHA) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (1 page) Page 17
- 56-2022-12-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (1 page) Page 18

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-01-06-00010 - Arrêté du 6 janvier 2023 portant habilitation de la SARL CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 19

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2022-12-08-00001 - Avis émis par la C.N.A.C. lors de sa séance du 8 décembre 2022 concernant le projet porté par la SAS VANNES DISTRIBUTION représentée par M. Stéphane BERTHY, en qualité de propriétaire, tendant à obtenir la restructuration du centre commercial E. LECLERC par la création d'un bâtiment en extension de 451 m² pour atteindre une surface future de vente de 7 452 m² situé Zone Commerciale de Parc Lann – 15 Rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000). (4 pages) Page 21

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités

- 56-2023-01-10-00005 - Convention communale de coordination de la police municipale de CARNAC et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 25

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2022-11-02-00004 - Arrêté préfectoral n° E 0205604350 du 02 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Le Sergent" - PONTIVY (1 page) Page 26
- 56-2022-12-02-00006 - Arrêté préfectoral n° E 0205604990 du 02 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément " COUZINIE Sandrine " - ARZON (1 page) Page 27
- 56-2022-09-27-00003 - Arrêté préfectoral n° E 0205605690 du 27 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Auto-école Didier BRUZAC" - AURAY (1 page) Page 28
- 56-2022-09-30-00002 - Arrêté préfectoral n° E 0605606130 du 30 septembre 2022 portant extension d'agrément de l'auto-école " DELTA CONDUITE " - PLOUAY (1 page) Page 29

• 56-2022-11-23-00004 - Arrêté préfectoral n° E 0705606260 du 23 novembre 2022 portant cessation d'activité d'école de conduite « Auto-Ecole du Golfe » – M. Daniel GARNIER - ARRADON (1 page)	Page 30
• 56-2022-09-28-00003 - Arrêté préfectoral n° E 0705606320 du 28 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Marcel Le Lausque" - PLUVIGNER (1 page)	Page 31
• 56-2022-08-02-00005 - Arrêté préfectoral n° E 0705606330 du 02 août 2022 portant renouvellement d'agrément d'une auto école "SARL André" - JOSSELIN (1 page)	Page 32
• 56-2022-08-02-00006 - Arrêté préfectoral n° E 0805606340 du 02 août 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école " LEJART André " - SERENT (1 page)	Page 33
• 56-2022-12-02-00005 - Arrêté préfectoral n° E 1105606910 du 02 décembre 2022 portant cessation d'activité « Auto-école DAVID » – Mme Fabienne DAVID - THEIX (1 page)	Page 34
• 56-2022-09-28-00005 - Arrêté préfectoral n° E 1705600070 du 28 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément de "Lochrist Auto-Ecole"- INZINZAC-LOCHRIST (1 page)	Page 35
• 56-2022-10-26-00003 - Arrêté préfectoral n° E 1705600110 du 26 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément "Auto-école Ferré" - PONTIVY (1 page)	Page 36
• 56-2022-11-23-00003 - Arrêté préfectoral n° E 1705600120 du 23 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément "Auto-Ecole Ferré" - LOCMINE (1 page)	Page 37
• 56-2022-11-02-00003 - Arrêté préfectoral n° E 1705600130 du 02 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école " Conduite et Prévention MJ " - MAURON (1 page)	Page 38
• 56-2022-09-28-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1705600140 du 28 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément de "Ecole de conduite Christine" - BERRIC (1 page)	Page 39
• 56-2022-10-10-00006 - Arrêté préfectoral n° E 1705600200 du 10 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "AF2R" - PLUNERET (1 page)	Page 40
• 56-2022-12-02-00007 - Arrêté préfectoral n° E 1805600010 du 02 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément "Jeff conduite" - GUIDEL (1 page)	Page 41
• 56-2022-12-02-00001 - Arrêté préfectoral n° E 1905600060 du 02 décembre 2022 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - PLOERMEL (1 page)	Page 42
• 56-2022-12-02-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1905600070 du 02 décembre 2022 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - PLOERMEL (1 page)	Page 43
• 56-2022-12-02-00003 - Arrêté préfectoral n° E 1905600080 du 02 décembre 2022 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - MALESTROIT (1 page)	Page 44
• 56-2022-11-16-00001 - Arrêté préfectoral n° E 1905600090 du 16 novembre 2022 portant cessation d'activité d'école de conduite « Auto-Ecole JAUNAY » – M. Alain JAUNAY – LA GACILLY (1 page)	Page 45
• 56-2022-12-02-00002 - Arrêté préfectoral n° E 1905600110 du 02 décembre 2022 portant cessation d'activité d'école de conduite « Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - GUER (1 page)	Page 46
• 56-2022-11-17-00010 - Arrêté préfectoral n° E 2005600020 du 17 novembre 2022 portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière " ACTION SENSIBILISATION PERMIS " (1 page)	Page 47
• 56-2022-12-08-00005 - Arrêté préfectoral n° E 2205600080 du 08 décembre 2022 portant agrément de la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) à PLOERMEL (1 page)	Page 48
• 56-2022-12-08-00002 - Arrêté préfectoral n° E 2205600090 du 08 décembre 2022 portant agrément de la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) à GUER (1 page)	Page 49
• 56-2022-12-08-00003 - Arrêté préfectoral n° E 2205600100 du 08 décembre 2022 portant agrément de la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) à MALESTROIT (1 page)	Page 50

• 56-2022-12-08-00004 - Arrêté préfectoral n° E 2205600110 du 08 décembre 2022 portant agrément de la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) à PLOERMEL (1 page)	Page 51
• 56-2022-11-02-00005 - Arrêté préfectoral n° R 1305600130 du 02 novembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière SARL « ACTIROUTE » (1 page)	Page 52
• 56-2022-10-10-00005 - Arrêté préfectoral n° R 21 056 0002 0 du 10 octobre 2022 portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière « AABAC » (1 page)	Page 53
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral	
• 56-2023-01-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JANVIER 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...) en provenance de la zone de production conchylicole n° 56.13.24 – Golfe du Morbihan Est et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus (2 pages)	Page 54
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
• 56-2023-01-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan (20 pages)	Page 56
• 56-2023-01-03-00002 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (Hirundo rustica) dans le cadre des travaux de réaménagement d'un appentis en habitation sur la commune de Plouray. (2 pages)	Page 76
• 56-2023-01-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site du vieux lavoir de Kernours au Bono dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes. (2 pages)	Page 78
• 56-2022-12-22-00004 - Décision du 22 décembre 2022 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (2 pages)	Page 80
• 56-2023-01-04-00002 - Décision du 4 janvier 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » (3 pages)	Page 82
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail	
• 56-2022-12-13-00010 - Récépissé de déclaration du 13 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne - YLM Multi services -LE MOGUEDEC Yannick - 56500 MOREAC (1 page)	Page 85
• 56-2022-12-28-00001 - Récépissé modificatif de déclaration du 28 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne - BELIN Patrick - 56390 GRAND CHAMP - (1 page)	Page 86
• 56-2022-12-29-00004 - Récépissé modificatif de déclaration du 29 décembre 2022 d'un organisme de services à la personne - JEGO Nicolas - 56700 KERVIGNAC - (1 page)	Page 87
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)	
• 56-2023-01-12-00001 - Arrêté n°2023-18-IA du 12 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n°2022-724-IA du 1er décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)	Page 88
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2023-01-02-00013 - Délégation signature du 2 janvier 2023 PRS Morbihan - DDFIP du Morbihan (2 pages)	Page 91

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- 56-2023-01-03-00001 - Décision du 3 janvier 2023, portant délégation de signature - GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (10 pages)

Page 93

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique

- 56-2022-11-07-00005 - DEC 22 118 Décision du 7 novembre 2022 portant désignation référent radicalisation (1 page)

Page 103

- 56-2022-11-07-00004 - DEC 22 119 Décision du 7 novembre 2022 portant désignation référent laïcité (1 page)

Page 104

Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat

- 56-2022-12-15-00016 - Arrêté du 15 décembre 2022 portant approbation du plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité ouest, site "Borderie" (1 page)

Page 105

- 56-2023-01-28-00001 - Arrêté du 28 décembre 2022 portant approbation du document ORSEC "RETAP Réseaux", relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électriques, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité ouest (1 page)

Page 106

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 23 décembre 2022, transmise par Madame le maire de Baud, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Paul BERTHO, ancien maire de la commune de Baud ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Paul BERTHO, ancien maire de la commune de Baud, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 janvier 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 17 décembre 2022, transmise par Madame le maire de Porcaro, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Pierre HAMERY, ancien maire de la commune de Porcaro ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Pierre HAMERY, ancien maire de la commune de Porcaro, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 janvier 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 décembre 2022, transmise par Monsieur le maire de La Gacilly, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jacky GRANDVAL, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Jacky GRANDVAL, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 janvier 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 décembre 2022, transmise par Monsieur le maire de La Gacilly, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Marc DUGUEN, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Jean-Marc DUGUEN, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 janvier 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 décembre 2022, transmise par Monsieur le maire de La Gacilly, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Marc GUILLEMOT, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Jean-Marc GUILLEMOT, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 janvier 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 décembre 2022, transmise par Monsieur le maire de La Gacilly, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Marcel TEXIER, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Marcel TEXIER, ancien adjoint au maire de la commune de La Gacilly, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 janvier 2023

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 décembre 2022, transmise par Monsieur le maire de La Gacilly, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Jeannine LE GAL, ancienne adjointe au maire de la commune de La Gacilly ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjointe est conféré à Madame Jeannine LE GAL, ancienne adjointe au maire de la commune de La Gacilly, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 06 janvier 2023

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 10 novembre 2022 du contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

Considérant que le 16 juin 2022, Monsieur Félix GUILLEMOT est intervenu pour sauver deux enfants de 8 et 11 ans, qui avaient chaviré de leur paddle dans zone identifiée comme dangereuse à la baignade ;

Considérant qu'il s'est engagé avec sang-froid et détermination, au péril de sa vie, pour sauver les deux enfants qui se trouvaient entraînés par le fort courant vers une buse ;

Considérant qu'il a, avec témérité et abnégation, sauvé la vie de la fillette de 8 ans en la préservant d'une mort certaine ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Félix GUILLEMOT, domicilié à la TRINITÉ SUR MER

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 janvier 2023

Le préfet,
Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2022

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

	NOMS	GRADES	CENTRE DE SECOURS
M.	Maurice CHEFDOR	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Daniel EVENNO	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Didier LE GOUGE	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M.	Jean-Paul LELIEVRE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Patrice RAVACHE	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Franck RAVERDY	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
Mme	Sylvie ROCHENARD née MAGRÉ	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert

Médaille d'or :

M.	Jacques CLEMENT	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M.	Christophe CRUSSON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Penestin
M.	Jean-Baptiste EYCHENNE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
Mme	Elise GUENNEC	Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Groix
M.	Guenhaël LABAS	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Erwan LAURY	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Martial LE BORGNE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Jean-Marc LE BORGNE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Bertrand LE DEVENTEC	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Gilbert LUNVEN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Patrick MALABEUF	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Alan MOREL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	DDISIS
M.	Didier MORON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Eric RAOULAS	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Michaël REGENT	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Fabien SAVAGLIO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Patrick TREGUER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	David UZEL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Jean-Pierre YHUEL	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient

Médaille d'argent :

M.	Yann	BASIA	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M.	Gilles	BERCERON	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
Mme	Laëtitia	BERCERON née FAVREAU	Sergente-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Erwan	BERTREL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Serge	BOSSY	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Kévin	BOUCICAUD	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Frédéric	ETIENNE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Grégory	EVENO	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Christophe	FROTTIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Philippe	GARAUD	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Hervé	GESFEROIS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Stéphane	GUEGAN	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Samuel	GUEGANIC	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Pierre-Yves	JEGONDAY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Pierre	KERHOST	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	Fabrice	LAUMAY	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Jean-François	LAVOLE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Arnaud	LE CUNFF	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
Mme	Sandra	LE NY	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Alexandre	LE PALLEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Arnaud	MACE	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M.	Nicolas	MOISAN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M.	Wilfried	POTEL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M.	Jérôme	PRESSE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Christophe	RAULT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
M.	Jonathan	RIVOAL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Pierre-Yves	ROBINO	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	André	TELO	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis

Médaille de bronze :

M.	Jérémy	BASSIN	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Antoine	BERTHELOT	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Thomas	BOISBRAS	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Maxime	CONOIR	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Mauron
Mme	Ninon	CRUSSON	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Penestin
M.	Christophe	DALINO	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
Mme	Camille	DANET	Caporale de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Marc	DEHAPIOT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
Mme	Charlotte	WEILAND née DELAVAL	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M.	Quentin	DENIS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Sylvain	DONNIO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Quentin	GACHET	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Penestin
M.	Corentin	GANDON	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Arnaud	GIRARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Gabin	GUEGAN	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme	Laurine	GUENO	Sergente de sapeurs-pompiers volontaires	Penestin
M.	Alexandre	GUICHARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Penestin
Mme	Cécile	JEZEQUEL	Sergente de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
Mme	Maguy	JICQUEL née BOIVANT	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Léo	KERHOST	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	Cédric	LATTUSI	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M.	Olivier	LE BOURHIS	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Louis	LE CORRE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Renan	LE JOSSEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Dylan	LE MOUEE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M.	Nicolas	LE PARC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Romain	LE PORTIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploerdut
M.	Kévin	LEROY	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Kevin	MAILLARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Luc	MARTIN	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur

M.	Kévin	MODICOM	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M.	Jordy	PATUREAU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Hugo	PELAUD	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
Mme	Stéphanie	PLAUD née ELAIN	Caporale de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
Mme	Marine	REVEILLON	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
Mme	Maéline	RIVALLAIN	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Yann	ROLAND	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Groix
M.	Yves	ROUILLARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Noyal-Pontivy
M.	Tony	SELO	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme	Laurence	THEVENET	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M.	Christophe	TONNERRE	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Groix

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21/11/2022
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Marie CONCIATORI



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 27 décembre 2022 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Par arrêté en date du 27 décembre 2022 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 novembre 2022 formulée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM située 105, boulevard Eurvin à BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La SARL CEDACOM située 105, boulevard Eurvin à BOULOGNE-SUR-MER (62200), représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE
- Mme Marine CALON-CARPENTIER
- M. Nicolas LEDEZ
- M. Mathieu MAGNIER.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 23/56/CC01.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Patrick DELPORTE..

Vannes, le 6 janvier 2023

le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,
Stéphane COCONNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire déposée le 8 mars 2022 par la société (SAS) « VANNES DISTRIBUTION » à la mairie de Vannes sous le numéro PC 056 260 22 Y0060 ;

VU le recours présenté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉ », enregistré le 2 septembre 2022 sous le numéro P 04291 56 22RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 26 juillet 2022 concernant le projet d'extension de 451 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 10 029 m² à 10 480 m² par extension d'un hypermarché « E.LECLERC » passant de 7 001 m² à 7 452 m², à Vannes ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, rapporteur auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial ;

M. David ROBO, maire de Vannes;

Me GAUTIER Anaïs, avocate ;

M. et Mme BERTHY, porteurs du projet et Me Bertrand COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au cœur de la ZACom de Parc Lann, au Nord-Ouest en périphérie de la ville de Vannes, à 4.2 kilomètres, soit 10 minutes en voiture du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le SCoT Vannes Agglo qualifie le site d'implantation périphérique majeur du territoire ; que le projet permettra un renouvellement commercial par une réorganisation physique des bâtis ; que l'accessibilité du site sera améliorée ; qu'un traitement végétalisé des espaces de stationnement sera réalisé ; qu'ainsi le projet est cohérent avec les objectifs du SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un pôle d'activités économiques avec un très faible taux de vacance commerciale, soit 1.5% ; qu'il s'inscrit dans une zone de chalandise à croissance démographique continue, +10.3% sur la dernière décennie ; qu'il répond à une évolution de la demande et des besoins de la part de la population locale ; que le projet permettra d'étendre le rayon électroménager dont l'offre commerciale n'est pas proposée par les commerces du centre-ville ; que la cellule commerciale libérée au sein de la galerie marchande sera reprise par une enseigne déjà présente ; que la ville de Vannes dispose

d'un faible taux de vacance commerciale (3.13%) ; qu'ainsi le projet aura un impact modéré sur les équilibres généraux et que la modernisation du point de vente participera au développement local ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports collectifs avec un arrêt de bus situé à 290 mètres, soit 3 minutes à pied ; que les cheminements piétonniers sont adaptés et sécurisés pour les PMR ;

CONSIDÉRANT que l'extension ne va pas générer une nouvelle imperméabilisation des sols ; que le parc de stationnement de 1 119 places restera mutualisé pour l'ensemble commercial « E.LECLERC » avec une partie construite en infrastructure ; qu' à l'occasion du présent projet, 90 places seront rendues perméables et 20 places seront équipées électriques ; qu'en outre 21 places seront supprimées pour permettre l'installation des 6 ombrières accueillant 2 880 m² de panneaux photovoltaïques ; que l'accessibilité pour les véhicules de livraison est dissociée de celle de la clientèle via une voie contournant l'ensemble bâti et desservant les arrière-cours des cellules commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre de rénover les locaux sociaux ; qu'ainsi les conditions salariales seront améliorées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 04291 56 22RT01 ;
- émet un avis favorable au projet d'extension de 451 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 10 029 m² à 10 480 m² par extension d'un hypermarché « E.LECLERC » passant de 7 001 m² à 7 452 m², à Vannes (Morbihan).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC²
 N° **P042915622RT01** DU 08/12/202

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		66 502 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section EL parcelle 77	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	5
		Nombre de S	5
		Nombre de A/S	5
	Après projet	Nombre de A	5
		Nombre de S	5
		Nombre de A/S	5
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		6 806 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		475 m ² de dalles alvéolées et végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		2 880 m ² soit 6 ombrières sur l'aire de stationnement, bassin de récupération des eaux pluviales
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10 029 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3		
			SV/magasin ³		7 001 m ² Hypermarché (E.LECLERC)	1 200 m ² Espace culturel (E.LECLERC)	1 828 m ² Galerie marchande
	Secteur (1 ou 2)		1	2	1 et 2		
	Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10 480 m ²		
Magasins de SV ≥300 m ²			Nombre		3		
			SV/magasin ⁴		7 452 m ² Hypermarché (E.LECLERC)	1 200 m ² Espace culturel (E.LECLERC)	1 828 m ² Galerie marchande
Secteur (1 ou 2)		1	2	1 et 2			
Avant projet		Avant projet	Nombre de places	Total	1 220		
	Electriques/hybrides			4			
	Co-voiturage			0			
	Auto-partage			0			
	Perméables			0			
	Après projet	Après projet	Nombre de places	Total	1 119		
				Electriques/hybrides	24		
				Co-voiturage	0		
				Auto-partage	0		
				Perméables	90		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 10 janvier 2023 par la commune de Carnac.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0205604350
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"Le Sergent" - PONTIVY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0205604350 du 03 décembre 2002 autorisant Mrs Lionel et Benoît LE SERGENT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL « Le Sergent », situé 15 rue Saint Jory - 56300 PONTIVY ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mrs Lionel et Benoît LE SERGENT le 14 octobre 2022, pour la SARL « Le Sergent », situé 15 rue Saint Jory - 56300 PONTIVY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 0205604350 autorisant Mrs Lionel et Benoît LE SERGENT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL « Le Sergent », situé 15 rue Saint Jory - 56300 PONTIVY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM - A1 - A2 - A - B - B1 - BE - B96

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
L'adjoint à la responsable du BER,
Franck GALVAING



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0205604990
portant renouvellement d'agrément
" COUZINIE Sandrine " - ARZON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0205604990 du 08 novembre 2017 autorisant Mme COUZINIE Sandrine à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « COUZINIE Sandrine », situé 55 rue des Fontaines - 56640 ARZON ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme COUZINIE Sandrine le 24 novembre 2022, pour son établissement « COUZINIE Sandrine », situé 55 rue des Fontaines - 56640 ARZON ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 0205604990 autorisant Mme COUZINIE Sandrine à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « COUZINIE Sandrine », situé 55 rue des Fontaines - 56640 ARZON, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1 - AAC

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0205605690
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"Auto-école Didier BRUZAC" - AURAY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0205605690 du 3 décembre 2002 autorisant M. BRUZAC Didier à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Didier BRUZAC », situé 46 rue Maréchal Foch - 56400 AURAY ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. BRUZAC Didier le 17 septembre 2022, pour son établissement « Auto-école Didier BRUZAC », situé 46 rue Maréchal Foch - 56400 AURAY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° E 0205605690 autorisant M. BRUZAC Didier à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Didier BRUZAC », situé 46 rue Maréchal Foch - 56400 AURAY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - A2 - B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint à la responsable du BER,

Franck GALVAING

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0605606130
portant extension d'agrément de l'auto-école
" DELTA CONDUITE " - PLOUAY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0605606130 en date du 28 février 2014 autorisant Madame PERRET Muriel à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue de Kerveline - 56240 PLOUAY, sous l'enseigne « DELTA CONDUITE » ;

VU la demande présentée le 17 mai 2022 par Madame PERRET Muriel afin de dispenser la formation à la catégorie de permis BE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° E 0605606130 en date du 28 février 2014 autorisant Madame PERRET Muriel à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue de Kerveline – 56240 PLOUAY, sous l'enseigne « DELTA CONDUITE », est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - AM - A1 - A2 - B - B1 - BE

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint à la responsable du BER,

Franck GALVAIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0705606260
portant cessation d'activité d'école de conduite
« Auto-Ecole du Golfe » – M. Daniel GARNIER - ARRADON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0705606260 en date du 05 juillet 2007, autorisant M. Daniel GARNIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZAC de la Brèche – 56610 ARRADON ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 17 novembre 2022 par M. Daniel GARNIER pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 0705606260 en date du 05 juillet 2007 autorisant M. Daniel GARNIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZAC de la Brèche – 56610 ARRADON, est abrogé à compter de la date du 17 novembre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0705606320
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"Marcel Le Lausque" - PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0705606320 du 30 novembre 2007 autorisant M. LE LAUSQUE Marcel à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Le Lausque Marcel », situé 14 bis rue Saint-Michel - 56330 PLUVIGNER ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. LE LAUSQUE Marcel le 08 septembre 2022, pour son établissement « Auto-école Le Lausque Marcel », situé 14 bis rue Saint-Michel - 56330 PLUVIGNER ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° E 0705606320 autorisant M. LE LAUSQUE Marcel à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Le Lausque Marcel », situé 14 bis rue Saint-Michel - 56330 PLUVIGNER, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint à la responsable du BER,

Franck GALVAING

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0705606330
portant renouvellement d'agrément d'une auto école
"SARL André" - JOSSELIN**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0705606330 du 21 décembre 2007 autorisant M. André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL André », situé 3 place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. André LEJART le 1^{er} juin 2022, pour son établissement « SARL André », situé 3 place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° 0705606330 autorisant M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL André », situé 3 place Alain de Rohan - 56120 JOSSELIN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 août 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
La responsable du BER,
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0805606340
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
" LEJART André " - SERENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0805606340 du 03 janvier 2008 autorisant M. André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LEJART André », situé 1 place Jehan de Sérent - 56460 SERENT ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. André LEJART le 1^{er} juin 2022, pour son établissement « LEJART André », situé 1 place Jehan de Sérent - 56460 SERENT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 0805606340 autorisant M. André LEJART à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LEJART André », situé 1 place Jehan de Sérent - 56460 SERENT, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1 - AAC

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
L'adjoint à la responsable du BER
Franck GALVAING



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1105606910
portant cessation d'activité
« Auto-école DAVID » – Mme Fabienne DAVID - THEIX**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1105606910 en date du 29 juillet 2011, autorisant Mme Fabienne DAVID, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue Brural – 56450 THEIX-NOYALO ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 09 septembre 2022 par Mme Fabienne DAVID pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1105606910 en date du 29 juillet 2011 autorisant Mme Fabienne DAVID, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue Brural – 56450 THEIX-NOYALO, est abrogé à compter de la date du 30 décembre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Cabinet de direction
Unité éducation routière

Arrêté préfectoral n° E 1705600070 portant renouvellement d'agrément de "Lochrist Auto-Ecole"- INZINZAC-LOCHRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600070 du 14 septembre 2017 autorisant Mmes BESNON Muriel et VISBECQ-GOUINEAU Nathalie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lochrist Auto-Ecole », situé 4 rue Emile Zola 56650 - INZINZAC-LOCHRIST ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme BESNON Muriel le 13 septembre 2022, pour son établissement « Lochrist Auto-Ecole », situé 4 rue Emile Zola 56650 - INZINZAC-LOCHRIST ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° E 1705600070 autorisant Mmes BESNON Muriel et VISBECQ-GOUINEAU Nathalie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lochrist Auto-Ecole », situé 4 rue Emile Zola 56650 - INZINZAC-LOCHRIST, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint à la responsable du BER,
Franck GALVAING



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1705600110
portant renouvellement d'agrément
"Auto-école Ferré" - PONTIVY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600110 du 13 octobre 2017 autorisant M. Frank FERRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Ferré », situé 10 rue Saint-Jory - 56300 PONTIVY ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Frank FERRE le 24 octobre 2022, pour son établissement « Auto-école Ferré », situé 10 rue Saint-Jory - 56300 PONTIVY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1705600110 autorisant M. Frank FERRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Ferré », situé 10 rue Saint-Jory - 56300 PONTIVY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM - A1 - A2 - A - B - B1 - B96 - BE

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de Cabinet

Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1705600120
portant renouvellement d'agrément
"Auto-Ecole Ferré" - LOCMINE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600120 du 13 octobre 2017 autorisant M. Frank FERRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Ferré », situé 1 rue de Verdun - 56500 LOCMINE ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Frank FERRE le 22 novembre 2022, pour son établissement « Auto-Ecole Ferré », situé 1 rue de Verdun - 56500 LOCMINE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1705600120 autorisant M. Frank FERRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Ferré », situé 1 rue de Verdun - 56500 LOCMINE, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM - A1 - A2 - A - B - B1 - B96 - BE

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1705600130
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
" Conduite et Prévention MJ " - MAURON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600130 du 13 octobre 2017 autorisant Mme Justine MARCHAND à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Conduite et Prévention MJ », situé 4 bis place de l'Eglise - 56430 MAURON ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme Justine MARCHAND le 21 octobre 2022, pour son établissement « Conduite et Prévention MJ », situé 4 bis place de l'Eglise - 56430 MAURON ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1705600130 autorisant Mme Justine MARCHAND à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Conduite et Prévention MJ », situé 4 bis place de l'Eglise - 56430 MAURON, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint à la responsable du BER,
Franck GALVAING



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Cabinet de direction
Unité éducation routière

Arrêté préfectoral n° E 1705600140 portant renouvellement d'agrément de "Ecole de conduite Christine" - BERRIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600140 du 13 octobre 2017 autorisant M. FLAGES Philippe à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite Christine », situé 1 rue Guillaume de Berric - 56230 BERRIC ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. FLAGES Philippe le 18 septembre 2022, pour son établissement « Ecole de conduite Christine », situé 1 rue Guillaume de Berric - 56230 BERRIC ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° E 1705600140 autorisant M. FLAGES Philippe à exploiter un établissement d'enseignement, à Ecole de conduite Christine Keryado Conduite », situé 1 rue Guillaume de Berric - 56230 BERRIC, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint à la responsable du BER,
Franck GALVAIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Cabinet de direction
Unité éducation routière

Arrêté préfectoral n° E 1705600200 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "AF2R" - PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600200 du 13 décembre 2017 autorisant M. JEAY Dominique à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AF2R», situé rond-point de Kerfontaine - rue Georges Cadoudal à PLUNERET (56400) ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. JEAY Dominique le 04 octobre 2022, pour son établissement «AF2R», situé rond-point de Kerfontaine - rue Georges Cadoudal à PLUNERET (56400) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° E 1705600200 autorisant M. JEAY Dominique à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AF2R», situé rond-point de Kerfontaine - rue Georges Cadoudal à PLUNERET (56400), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
La responsable du BER,

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600010
portant renouvellement d'agrément
"Jeff conduite" - GUIDEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600010 du 22 janvier 2018 autorisant M. Jean-François MODESTINE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Jeff conduite », situé 15 place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Jean-François MODESTINE le 22 novembre 2022, pour son établissement « Jeff conduite », situé 15 place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1805600010 autorisant M. Jean-François MODESTINE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Jeff conduite », situé 15 place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM - A1 - A2 - A - B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1905600060
portant cessation d'activité d'école de conduite
« Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600060 en date du 29 avril 2019, autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue du Général Dubreton – 56800 PLOERMEL ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 25 novembre 2022 par M. Jean-Louis HERGOTT pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1905600060 en date du 29 avril 2019 autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue du Général Dubreton – 56800 PLOERMEL, est abrogé à compter de la date du 31 décembre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1905600070
portant cessation d'activité d'école de conduite
« Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600070 en date du 29 avril 2019, autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZI du Bois Vert – rue Denis Papin à PLOERMEL (56800) ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 25 novembre 2022 par M. Jean-Louis HERGOTT pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1905600070 en date du 29 avril 2019 autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZI du Bois Vert – rue Denis Papin à PLOERMEL (56800), est abrogé à compter de la date du 31 décembre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1905600080
portant cessation d'activité d'école de conduite
« Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - MALESTROIT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600080 en date du 29 avril 2019, autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 boulevard du Pont Neuf – 56140 MALESTROIT ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 25 novembre 2022 par M. Jean-Louis HERGOTT pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1905600080 en date du 29 avril 2019 autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 boulevard du Pont Neuf – 56140 MALESTROIT, est abrogé à compter de la date du 31 décembre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service prévention, accessibilité,
construction, éducation et sécurité
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1905600090
portant cessation d'activité d'école de conduite
« Auto-Ecole JAUNAY » – M. Alain JAUNAY – LA GACILLY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1205607050 en date du 02 février 2012, autorisant M. Alain JAUNAY, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 rue du Relais - 56200 LA GACILLY ;

CONSIDÉRANT la demande de cessation d'activité présentée le 09 novembre 2022 par M. Alain JAUNAY pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément N° E 1205607050 en date du 02 février 2012 autorisant M. Alain JAUNAY, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 rue du Relais - 56200 LA GACILLY, est abrogé à compter de la date du 28 février 2019.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
L'adjoint à la responsable du BER
Franck GALVAING



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1905600110
portant cessation d'activité d'école de conduite
« Sarl DLB » – M. Jean-Louis Hergott - GUER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600110 en date du 29 avril 2019, autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 rue de Saint-Cyr – 56380 GUER ;

VU la demande de cessation d'activité présentée le 25 novembre 2022 par M. Jean-Louis HERGOTT pour l'établissement sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1905600110 en date du 29 avril 2019 autorisant M. Jean-Louis HERGOTT, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 rue de Saint-Cyr – 56380 GUER, est abrogé à compter de la date du 31 décembre 2022.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 2005600020
portant modification d'un agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
" ACTION SENSI PERMIS "**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral R 2005600020 du 15 décembre 2020, autorisant M. Mathieu MASSONI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 novembre 2022 présentée par M. Mathieu MASSONI relative à l'ajout de 2 salles pour l'animation des stages à la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° R 2005600020 du 15 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation aux adresses suivantes :

- Hôtel Escale Océania – avenue Jean Monnet à Vannes (56000)
- Hôtel Kiriad Vannes centre – 8, place de la Libération à Vannes (56000)
- Espace Montcalm (nouvelle salle) – 55 rue Monseigneur Tréhiou à Vannes (56000)
- CER AB Conduite (nouvelle salle – 60 avenue Paul Cézanne à Vannes (56000)

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 2205600080
portant agrément de la
SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000)
à PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande en date du 24 novembre 2022 de M. Adrian RULLIERE - SARL «DLB», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) représenté par M. Adrian RULLIERE est autorisé à exploiter sous le n° E 2205600080 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - BE

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 2205600090
portant agrément de la
SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000)
à GUER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande en date du 24 novembre 2022 de M. Adrian RULLIERE - SARL «DLB», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 rue de Saint-Cyr - 56380 GUER et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) représenté par M. Adrian RULLIERE est autorisé à exploiter sous le n° E 2205600090 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 rue de Saint-Cyr - 56380 GUER.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - BE

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 2205600100
portant agrément de la
SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000)
à MALESTROIT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande en date du 24 novembre 2022 de M. Adrian RULLIERE - SARL «DLB», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 bld du Pont Neuf - 56140 MALESTROIT et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) représenté par M. Adrian RULLIERE est autorisé à exploiter sous le n° E 2205600100 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 bld du Pont Neuf - 56140 MALESTROIT.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - BE

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 2205600110
portant agrément de la
SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000)
à PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande en date du 24 novembre 2022 de M. Adrian RULLIERE - SARL «DLB», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 56 rue Denis Papin - Z.A du Bois Vert à PLOERMEL (56800) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL «DLB» (Enseigne Auto-école 2000) représenté par M. Adrian RULLIERE est autorisé à exploiter sous le n° E 2205600110 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 56 rue Denis Papin - Z.A du Bois Vert à PLOERMEL (56800).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - BE

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° R 1305600130
portant renouvellement d'un agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
SARL « ACTIROUTE »**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral R 1305600130 du 24 janvier 2013, autorisant la SARL « ACTIROUTE » à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. POLTEAU Joël le 19 octobre 2022, pour la SARL « ACTIROUTE » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° R 1305600130 autorisant M. POLTEAU Joël à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles suivantes :

- DOUGUET FORMATION - 29 rue du Couedic - 56100 LORIENT
- MERCURE LORIENT CENTRE - 31 place Jules Ferry - 56100 LORIENT
- CER AB CONDUITE - 60 avenue Paul Cézanne - 56000 VANNES
- ASSOCIATION MONTCALM - 55 rue Monseigneur Tréhiou - 56000 VANNES
- HOTEL ROBIC - 4 rue Jean Jaurès - 56300 PONTIVY

est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjoint à la responsable du BER,
Franck GALVAING



Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° R 21 056 0002 0
portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière
« AABAC »**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral R 21 056 0002 0 du 24 août 2021 modifié, autorisant la SAS AABAC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS AABAC en date du 22 septembre 2022 relative à la modification de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R 21 056 0002 0 du 24 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation aux adresses suivantes :

Hôtel IBIS - Rue Henri Matisse - 56000 VANNES
Aparthôtel ADAGIO - 5, rue Marie Curie - 56890 PLESCOP
Espace MONTCALM – 55 rue Monseigneur Tréhiou - 56007 Vannes

Monsieur Fabrice NICOLAZO, exploitant de l'établissement, se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages.
Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
La responsable du BER,

Sylvie OGOR-MEZZOUG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JANVIER 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...)** en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.13.24 – Golfe du Morbihan Est

et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
 - Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée le 8 avril 2022 entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 en date du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- Considérant** que la période de 28 jours à compter du 15 décembre 2022, telle que mentionnée dans la note de service précitée, s'est achevée le 13 janvier 2023 ;
- Considérant** qu'aucun autre événement tel que alerte (s) REMI, pluviométrie importante ou dysfonctionnement (s) des réseaux d'assainissement susceptible d'entraîner une contamination de la zone n'a été observé depuis le 15 décembre 2022 ;
- Considérant** en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **6 janvier 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex, ...) en provenance de la **zone de production conchylicole n° 56.13.24 – Golfe du Morbihan Est** est **abrogé**.

Article 2 : La mise à la consommation humaine des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de la DDTM,
Délégué à la mer et au littoral,
Jean-Pascal DEVIS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2023
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, et sa déclinaison dans le Plan de Gestion Anguille de la France (volet national et volet local de l'unité de gestion Bretagne) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12 (livre IV, titre III) sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.911-2 fixant les limites de salure des eaux ;
- VU le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 modifié portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (Esturgeon) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'Anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;
- VU les quatre arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection de biotope de la Mulette perlière sur les bassins versants des ruisseaux de Bonne-Chère, Brandifrou, Manéantoux et Telléné ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 12 mars 2022 au 10 mars 2023 ;
- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
- VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation sur la pêche en eau douce du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine ;

- VU le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 13 novembre 2015, notamment les mesures pour préserver le stock d'Aloses ;
- VU le relevé de décision de la réunion de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2017, notamment concernant la pêche du Sandre ;
- VU les propositions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA) ;
- VU les propositions de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;
 VU les propositions de l'Office français de la biodiversité ;
- VU les propositions de la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 1^{er} au 21 décembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et de loisir en eau douce ;
- CONSIDÉRANT l'état de conservation défavorable de l'Anguille européenne et de la Grande Alose, classées en danger critique d'extinction dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- CONSIDÉRANT que la pêche de l'Anguille européenne fait l'objet de mesures spécifiques, découlant notamment du règlement européen n°1100/2007 et du plan de gestion de l'Anguille ;
- CONSIDÉRANT que la pêche de la Grande Alose est moins encadrée ;
- CONSIDÉRANT que le mauvais état de conservation de la Grande Alose nécessite des mesures de protection, dont l'interdiction de pêche dans les secteurs de concentration de l'espèce en migration, où elle est très vulnérable ;
- CONSIDÉRANT qu'un premier secteur de ce type a été identifié (l'aval du barrage des Goretts sur le Blavet) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Morbihan est fixée conformément aux articles suivants.

Le présent arrêté est complété des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

Article 2 : Zones de pêche en eau douce – limites de salure des eaux

Le présent arrêté s'applique aux cours d'eau et plans d'eau du Morbihan, à l'exclusion des sections des cours d'eau ci-après, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, et qui sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

- La **Laïta** en aval de la lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice, à 7 km de l'embouchure ;
- Le **Ter** (affluent de la rade de Lorient) en aval du barrage du Moulin Neuf, à PLOEMEUR ;
- Le **Scorff** en aval de la pointe de Pen-Mané, en face de la Roche-du-Corbeau (en limite entre PONT-SCORFF et CAUDAN) ;
- Le **Blavet** et le **Blavet canalisé** en aval d'une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux d'Hennebont (rive gauche) à la roche aval du Taillis de Tréguennec (rive droite) à HENNEBONT ;
- Le **ruisseau de la Demi-Ville** ou **Kergroix** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du moulin de la Demi-Ville ou moulin de Nanteraire, à LANDÉVANT ;
- Le **Sach** ou **ruisseau du Poumen** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du pont du Sach, à ÉTEL ;
- La **Rivière de la Trinité** ou **de Crach** en aval de la chaussée du moulin de Béquerel, à CRACH ;
- La **Rivière d'Auray** ou **Loc'h** en aval du pont de Tréauray (en limite entre BRECH et PLUNERET) ;
- La **rivière du Bono** ou **Sal** (affluent de la rivière d'Auray) en aval de la chaussée de Ker-Royal, à PLOUGOUMELEN ;
- La **Vilaine** en aval du barrage d'ARZAL.

Article 3 : Catégories piscicoles

3.1 – Première catégorie piscicole

Sont classés en première catégorie piscicole (salmonidés dominants) tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en seconde catégorie, ainsi que les plans d'eau de moins de 3 ha, à l'exception des plans d'eau mentionnés au 3.2 ci-dessous.

3.2 – Seconde catégorie piscicole

Sont classés en seconde catégorie piscicole (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- La **Vilaine** ;
- L'**Oust non canalisé**, en aval du déversoir de Coëtprat ;
- Le **Ninian**, en aval de son confluent avec l'Yvel ; l'Yvel en aval du Moulin de Trégadoret (commune de LOYAT) ;
- La **Claie**, en aval du déversoir de Bellée (commune de SAINT-CONGARD) ;

- L'**Aff**, en aval du Pont Cario situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du Chatelier (commune de COMBLESSAC en Ile-et-Vilaine) ;
- L'**Arz**, en aval du deuxième pont d'Arz, CD14, en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- Le **canal de Nantes à Brest**, la **Rigole d'Hilvern** ;
- Le **Blavet canalisé** ;
- Le **Loc'h**, du barrage du moulin de Pont-Brech à l'amont, au barrage d'alimentation en eau potable de Tréauray à l'aval ;
- La **Rivière de Saint-Éloi**, en aval des ponts de Kerguest et de Moustero ;
- Le **Trévelo**, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de Bourg-Pommier (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m) ;
- Les **plans d'eau de plus de 3 hectares** ;
- Les **plans d'eau de moins de 3 hectares mentionnés à l'article 12.5**, à titre expérimental (avec le maintien des techniques de pêche autorisées en première catégorie piscicole). La modification de catégorie piscicole de ces plans d'eau n'entraîne pas la remise en cause des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (et figurant dans l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne).

Article 4 : Périodes d'ouverture et d'interdiction de pêche

Les jours indiqués dans les tableaux ci-dessous sont inclus dans les périodes d'ouverture.

4.1 – Ouverture générale

	1^{ère} catégorie piscicole	2^{nde} catégorie piscicole
Période de pêche autorisée	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3	Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3

4.2 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (amphibiotiques)

Espèces	1^{ère} catégorie piscicole	2^{nde} catégorie piscicole
Grande Alose, Alose feinte	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023) Pêche interdite en avril sur l'Oust et la Vilaine
Lamproie marine	Pêche interdite	Pêche interdite, sauf sur la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Lamproie fluviatile	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	
Civelle (alevin d'Anguille de 12 cm de longueur maximum)	Pêche interdite	
Anguille jaune* (sédentaire)	Du 1 ^{er} avril au 31 août	

Espèces	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Anguille argentée* (d'avalaison, avec ligne latérale différenciée, dos sombre, ventre blanchâtre et yeux hypertrophiés)	Pêche de loisir interdite. Pour la pêche professionnelle (autorisée sur la Vilaine uniquement, en application de l'article R.436-65-5 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié), se reporter à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié (régulièrement actualisé) relatif aux périodes de pêche de l'Anguille	
Esturgeon	Pêche interdite	

* Pour la pêche de l'Anguille, du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

4.3 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche d'espèces vivant en permanence en eau douce (holobiotiques)

Espèces	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Truite fario	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	
Truite arc-en-ciel	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du deuxième samedi de mars à 8 h au 31 décembre (du 1 ^{er} au 29 janvier et du 11 mars au 31 décembre 2023)
Perche	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (du 1 ^{er} au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre 2023)
Brochet	Du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre (du 29 avril au 17 septembre 2023)	
Sandre	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du troisième samedi de mai au 31 décembre (du 1 ^{er} au 29 janvier et du 20 mai au 31 décembre 2023)
Black-bass		Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier (29 janvier 2023), et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre.
Écrevisses américaines (5 espèces, voir note n° 1)		Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Autres Écrevisses (voir note n° 1)	Pêche interdite	
Grenouille rousse (voir note n° 2)	Du deuxième samedi de mars à 8 h au troisième dimanche de septembre (du 11 mars au 17 septembre 2023)	
Grenouille verte ou commune (voir note n° 2)	Du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre (du 8 juillet au 17 septembre 2023)	
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite	

Note n° 1 – Écrevisses

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces d'Écrevisses suivantes est seule autorisée :

- Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ;
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) ;
- Écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium* ou *Astacus torrentium*).

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) ;
- Écrevisse américaine virile ou Écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*) ;
- Écrevisse de Californie, Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) ;
- Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) ;
- Écrevisse marbrée (*Procambarus fallax f. virginalis*).

Note n° 2 – Grenouilles

La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens (vivants ou morts) prélevés dans le milieu naturel de Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*) ou Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), sont interdits en toutes périodes, dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection du patrimoine biologique.

Ces deux espèces peuvent être confondues avec d'autres espèces de grenouilles (Grenouille verte avec Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse ; Grenouille rousse avec Grenouille agile), qui sont plus strictement protégées et dont la pêche est interdite. Il est ainsi recommandé de bien vérifier l'espèce pêchée, par exemple à l'aide d'un guide d'identification ; en cas de doute sur l'espèce pêchée, le ou les individu(s) seront relâchés dans le milieu naturel.

Article 5 : Horaires de pêche

En dehors des heures normales de la pratique de la pêche, toute utilisation d'esches animales ou de leurres est interdite et toute capture doit obligatoirement être relâchée.

Pêche de loisir – cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher* (réf. : article [R.436-13](#) du code de l'environnement).

Toutefois le deuxième samedi de mars (jour d'ouverture de la pêche en première catégorie – le 11 mars en 2023), la pêche ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures du matin (quelle que soit l'heure de lever du soleil).

Pêche de loisir – Carpe de nuit :

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée dans certains plans d'eau et certaines parties de cours d'eau de 2^{nde} catégorie, précisés à l'article 12.4 (réf. : article [R.436-14](#) (5°) du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – cas général :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher* (réf. : article [R.436-15](#) du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – Anguille :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins à toute heure pour la pêche de l'Anguille, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine (lot B) comprise entre la confluence avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel (réf. : article [R.436-15](#) du code de l'environnement).

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'Anguille (réf. : article [R.436-16](#) du code de l'environnement).

* Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales. Elles qui peuvent être consultées dans certains annuaires de marée édités localement, indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris.

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèce	Taille minimale de capture
Aloses	30 cm
Anguille jaune	20 cm
Black-bass (2 ^{nde} catégorie)	40 cm
Brochet (1 ^{ère} et 2 ^{nde} catégories)	60 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Lamproie marine	40 cm

Espèce	Taille minimale de capture
Mulets	20 cm
Sandre (2 ^{nde} catégorie)	50 cm
Saumon*	50 cm
Truite fario et Truite arc-en-ciel (1 ^{ère} et 2 ^{nde} catégories)	23 cm
Truite de mer*	35 cm
Grenouilles vertes et rousses	8 cm

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

Réf. : articles [R.436-18](#), [R.436-19](#), [R.436-62](#) du code de l'environnement, et plan de gestion de l'Anguille – volet Bretagne

* Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum autorisé de captures par pêcheur de loisir et par jour est limité pour les espèces suivantes :

Espèces	Catégories piscicoles	Nombres maximums de captures par pêcheur de loisir et par jour
Truite	1 ^{ère} et 2 ^{nde}	Six poissons*
Brochet	1 ^{ère}	Deux poissons
Sandre, Brochet et Black-bass	2 ^{nde}	Trois poissons, dont deux Brochets maximum

Références : article [R.436-21](#) du code de l'environnement et *demande de la FDPPMA du Morbihan du 4 novembre 2016.

Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêches autorisés dans le Morbihan sont précisés ci-dessous. Concernant la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se référer à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

8.1 – Pêcheurs aux lignes

(pêcheurs amateurs membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA))

	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{nde} catégorie piscicole
Lignes	Une ligne par pêcheur	Quatre lignes maximum par pêcheur* (* à l'exception des plans d'eau mentionnés à l'article 12.5 où une seule ligne par pêcheur est autorisée)
Lignes	Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
Autres engins apparentés	Une vermée et six balances au plus, pour la capture des Écrevisses exotiques et des Crevettes	
	Une carafe ou bouteille dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, pour la capture des Vairons et autres poissons servant d'amorces.	

Réf. : article [R.436-23](#) du code de l'environnement.

Concernant les réserves de pêche (où la pêche est interdite) et les parcours de pêche avec des règles particulières (parcours « no-kill », parcours avec règles spécifiques, parcours de pêche à la Carpe de nuit, plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie), se référer à l'article 12.

8.2 – Pêcheurs aux engins et aux filets

(pêcheurs professionnels membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et pêcheurs amateurs membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF))

a) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Toutefois les pêcheurs professionnels membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau – cf. paragraphe f) ci-dessous.

b) Parcours de pêche aux engins et filets

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après. Ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public fluvial (DPF) transféré à la Région Bretagne (sauf l'Arz) et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les deux catégories de pêcheurs (professionnels et amateurs).

Cours d'eau	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Vilaine (lot B)	De la confluence avec l'Oust, au lieu-dit la Goule d'eau (PK 90,0890) jusqu'au lieu-dit l'Isle en Férel (PK 127,000), sur une longueur de 36,117 km	
Aff		Entre le pont de la Gacilly et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)
Arz		Entre le deuxième pont d'Arz en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS (RD14) et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)
Oust (lot 1)		Partie de l'Oust entre le déversoir du pont de l'Oust et l'écluse de la Maclais (y compris la partie dite rivière des Fougerêts)
		Le lac ou mortier de Glénac

Cours d'eau	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Oust (lot 1)		Les anciens bras barrés actuellement par les déversoirs de Boixel, des prés Mabon et de Limur
		Les autres bras naturels, noues, boires relevant du DPF
Oust (lot 3)		Entre le barrage de la Potinais et la confluence avec la Vilaine

Il est rappelé que l'activité de pêche, pratiquée depuis une embarcation, est soumise au respect des règles de navigation et des autres usagers (voir quelques rappels sur la page www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Peche-en-eau-douce/Reglementation-de-la-peche-en-eau-douce).

c) Sélectivité des engins de pêche

Les engins et filets utilisés doivent être suffisamment sélectifs afin de permettre de respecter la réglementation (capture des espèces ciblées, respect des tailles minimales de capture) ; ils doivent notamment être conformes à l'article [R.436-26](#) du code de l'environnement (caractéristiques, maillages minimums et dimensions maximums à respecter en fonction des espèces ciblées).

La sélectivité d'un engin s'entend comme sa capacité à capturer les poissons ciblés (de l'espèce voulue et mesurant au moins la taille minimale de capture autorisée), en épargnant les autres poissons (espèces non ciblées et/ou de petite taille).

Un engin de pêche est sélectif par sa conception (forme, maillage, rapport d'armement pour les filets, ...) et par sa mise en œuvre (période d'utilisation, positionnement dans le cours d'eau – dans la colonne d'eau et par rapport au courant, fréquence de relève, ...).

Un engin sélectif doit permettre de réduire au minimum les captures accessoires (captures de poissons non ciblés, en espèce comme en taille).

d) Engins et filets autorisés

Les pêcheurs, professionnels ou amateurs membres des associations pré-citées, peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes dont la nature, les dimensions et le nombre maximum sont précisés ci-après :

	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Engins autorisés	Trente bosselles ou nasses à Anguilles à mailles de 10 mm. L'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la Lamproie.	Trois bosselles ou nasses à Anguilles , à maille de 10 mm. L'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la Lamproie.
	Trente nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou trente verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum, dénommés verveux sélectifs de l'Écrevisse non autochtone.	Trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm
	Lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le Silure	Lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0
	Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.	
		Six balances pour la capture des Écrevisses exotiques.
	Filets de type araignée (filet droit) ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m maximum à toutes périodes de l'année et tous maillages confondus. Pendant la période de fermeture de la pêche du Sandre (cf. article 4.3), les filets ont un maillage supérieur ou égal à 130 mm. En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité des extrémités. Les filets ne peuvent pas être utilisés au droit du parcours de pêche international de Tranhaleux à Rieux (3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux et le pont de Cran) entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique.	
	Trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'Anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins a été supprimée.	
Un épervier		

	Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB	Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF
Engins tolérés jusqu'à leur remplacement	Un carrelet de 25 m ² de superficie maximum, aux mailles conformes à l'article R.436-26 du code de l'environnement : -10 mm pour Anguille, Goujon, Loche, Vairon, Vandoise, Ablette, Lamproies, Gardon, Chevaine, Hotu, Grémille et Brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; -27 mm pour les poissons autres que Saumon, Truite de mer et espèces précitées.	
		Anciens tambours à mailles de 27 mm
Marquage obligatoire	Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.	Chaque engin et filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation (le cas échéant, pour la pêche de l'Anguille jaune) ou le nom du titulaire et la lettre A.

Dimensions et disposition des filets et engins (article [R.436-28](#) du code de l'environnement) :

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

e) Pêche lors de vidanges de plans d'eau

Dans les plans d'eau bénéficiant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les membres des associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants (réf. : article [R.436-25](#) du code de l'environnement) :

- Filets de type araignée ;
- Filets de type tramail ;
- Filets de type senne ;
- Filets barrage, baros ;
- Éperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à Anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à Écrevisses ou à Crevettes ;
- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Article 9 : Procédés et modes de pêche interdits

a) Dans les eaux de seconde catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche du Brochet définie à l'article 4.3, la pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite (réf. : article [R.436-33](#) du code de l'environnement), à l'exception des cas mentionnés ci-dessous, pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas :

- Pêche du Saumon et de la Truite de mer sur le Blavet ;
- Pêche de l'Alose au mini-leurre artificiel ou à la mouche fouettée, montés avec un seul hameçon simple, sur le Blavet de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist ;
- Pêche du Silure au paquet de vers, sur montage spécifique.

b) Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie entre la date d'ouverture générale de la pêche (cf. article 4.1 : deuxième samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus (réf. : article [R.436-32-II](#) du code de l'environnement).

c) Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- À partir des barrages, des écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Cette exception ne s'applique pas dans les secteurs placés en réserve de pêche (cf. article 12.1) et notamment à l'aval du barrage de Tréauray sur le Loc'h, des barrages de Beaumont et de la Née sur l'Oust / Canal de Nantes à Brest, du barrage de Pen-Mur sur le Saint-Eloi (sur 25 m pour ce dernier). La pêche est également interdite de mars à juin depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goret sur le Blavet ;
- Dans l'enceinte des stations de production d'eau potable (périmètres de protection immédiate).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

(Réf. : articles [R.436-70](#) et [R.436-71](#) du code de l'environnement)

d) En application de l'article [R.436-34](#) du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1^{ère} catégorie ; cependant ils sont autorisés dans les plans d'eau de cette même catégorie.

- e) En période de fermeture de la pêche de l'Anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.
- f) Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture (réf. : article [R.436-31](#) du code de l'environnement).
- g) Il est interdit en vue de la capture du poisson (source : article [R.436-32](#) du code de l'environnement) :
- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
 - D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (l'épuisette est toutefois autorisée pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré). Sont notamment interdits :
 - le grappinage ;
 - la pêche au moyen de « slingshot » ou lance-flèches (ou catapulte ou fronde de pêche) ;
 - De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses exotiques, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
 - De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - D'utiliser des lignes de traîne sauf pour les pêcheurs aux engins et aux filets membres de l'ADAPAEF ou de l'AAPPBLB ;
 - De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Article 10 : Pêche de l'Anguille

La pêche de l'Anguille est soumise à un encadrement spécifique (interdictions, autorisation préfectorale, carnet de pêche, déclarations de captures), précisé dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur. En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les Anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

Article 11 : Articulation de la réglementation de la pêche en eau douce dans les secteurs mitoyens avec les départements voisins

a) Lac de Guerlédan (Blavet) (22-56) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes-d'Armor, il est fait application de la réglementation des Côtes-d'Armor. Le secteur concerné s'étend de la confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges, jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de Guerlédan, à l'aval.

b) Vilaine (56-44) : dans sa partie limitrophe avec le département de la Loire-Atlantique, il est fait application de la réglementation du Morbihan. Le secteur concerné s'étend de la confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FÉGRÉAC (44) et THÉHILLAC (56) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) Étang du Rodoir (56-44) : cet étang est localisé sur les communes de NIVILLAC (56) et HERBIGNAC (44) mais est cadastré entièrement à NIVILLAC. Il y est fait application de la réglementation du Morbihan.

d) Cours d'eau limitrophes du Finistère et du Morbihan : application des réserves de pêche annuelles éventuelles figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère en vigueur ;

e) Autres cours d'eau : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 12 : Réserves de pêche et réglementations particulières

12.1 – Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, la pêche est interdite dans les réserves de pêche suivantes :

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des réserves de pêche	Communes	Objectifs des réserves de pêche
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 nd e	De la pointe de Brango sur 350 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large. Frayères balisées.	PLOËRMEL	Protection des frayères à Sandre, Brochet et poisson blanc.
Entente du Haut Ellé	Ruisseau de Cadelac	1 ^{ère}	Limite amont : pont de la RD132 Limite aval : 200 m avant sa confluence avec l'Aër.	PRIZIAC	
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Tréauray	2 nd e	Limite amont : pont de la RD19 Limite aval : barrage du moulin de Pont Brech	BRECH, PLUMERGAT	
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Loc'h (aval retenue de Tréauray)	1 ^{ère}	De l'aval du barrage de Tréauray jusqu'à la passerelle publique et dans le périmètre de production de l'ancienne usine de production d'eau potable	BRECH, PLUNERET	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Arz et bief du moulin de Bragou	1 ^{ère}	Du départ du bras de contournement du moulin de Bragou à la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou, ainsi que dans le bras de décharge du moulin	PLUHERLIN	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Aff	2 nd e	De la cale de mise à l'eau de Glénac jusqu'à la confluence avec l'Aff rive droite, pendant la période de fermeture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie (du 30 janvier au 30 juin 2023). Parcours balisé.	LA GACILLY	Protection de frayères de black-bass
Gaule Guéroise	Ruisseaux du camp de Coëtquidan	1 ^{ère}	Affluents de l'Aff rive droite et affluents de l'Oyon rive gauche. Les étangs de Passonne, du Pré, le Vieil Étang ne sont pas concernés par l'interdiction de pêche.	CAMPÉNÉAC, BEIGNON, SAINT-MALO-DE-BEIGNON, GUER, PORCARO, AUGAN	Site de reproduction de la Truite fario
Gaule Melrandaise	Sarre	1 ^{ère}	Limite amont : prise d'eau de la passe à poissons de la pisciculture de Bourdoux, Limite aval : 10 m en aval de la passe à poissons, soit un linéaire de 50 m.	MELRAND	
Gaule Muzillacaise	Ruisseau de Kervily	1 ^{ère}	Sur 200 m en amont de l'étang de Pen-Mur (pendant la fermeture de la pêche des carnassiers)	MUZILLAC	
Gaule Muzillacaise	Tohon (ou Saint-Éloi)	1 ^{ère}	Sur 200 m en amont du pont du Moustéro (pendant la fermeture de la pêche des carnassiers)	MUZILLAC	
Gaule Muzillacaise	Saint-Éloi (ou Tohon)	1 ^{ère}	Sur 25 m en aval de la passe à poissons en sortie de l'étang de Pen-Mur	MUZILLAC	
Gaule Vannetaise	Étang de Trégat	2 nd e	De l'arrivée du ruisseau de Randrecart à la voie privée coupant la retenue	TREFFLÉAN	
Gaule Vannetaise	Ruisseau du Plessis	1 ^{ère}	Du pont situé à l'amont station d'épuration de Theix (Le Grazo) jusqu'au Pont Roz, sur 600 m	THEIX-NOYALO	
Guéméné-sur-Scorff	Ruisseau de la Bonne Chère	1 ^{ère}	Limite aval : confluence avec la Sarre Limite amont : 1 ^{er} pont sur la commune de Guern (linéaire d'environ 140 m)	GUERN	
Guéméné-sur-Scorff	Ruisseaux de Kerustang	1 ^{ère}	Limite amont : confluence avec le ruisseau du Moulin Ruchec Limite aval : ancienne digue de l'étang de Pont-Callec Linéaire d'environ 1 km	KERNASCLÉDEN, BERNÉ	

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des réserves de pêche	Communes	Objectifs des réserves de pêche
Pêcheurs Malestroyens	Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé)	2 ^{nde}	Sur 50 m en amont et 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de Beaumont	SAINT-CONGARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST	
Pêcheurs Malestroyens	Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé)	2 ^{nde}	Sur 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de la Née	SAINT-ABRAHAM, SAINT-MARCEL	
Plouay	Scorff	1 ^{ère}	Limite amont : pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes Limite aval : paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff et Cléguer (RD26).	PONT-SCORFF et CLÉGUER	Protection en amont de la station de contrôle des migrateurs du Moulin des Princes.
Pontivy	Ruisseau de Guilly	1 ^{ère}	De sa source jusqu'au Pont er Griol	MALGUÉNAC	
	Blavet	2 ^{nde}	De mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Gorets	HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST	Préservation de la Grande Alose

Balilage des interdictions de pêche : les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés ci-dessus, sont tenues de procéder à la pose de panneaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

12.2 – Parcours « no kill » (pêche avec relâcher)

Sur les secteurs de pêche suivants, les poissons pêchés (de certaines espèces ou de toutes espèces selon le secteur) doivent être obligatoirement remis à l'eau vivants sur place. Il est rappelé que la technique de pêche employée doit être non létale et ne pas blesser le poisson. Pour les espèces fragiles comme les aloses, il est préconisé de ne pas sortir le poisson de l'eau avant son relâcher.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Campénéac	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		CAMPÉNÉAC	Carpe et Black-bass	Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardillon ou ardillon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition.
Ablette Ploërmelaise	Étang communal « Fishery des Sorciers »	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		LOYAT	Toutes	Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardillon ou ardillon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition.
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}		TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT	Carpe	
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevry	2 ^{nde}		SAINT-DOLAY	Carpe	
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	2 ^{nde}		NIVILLAC	Carpe, Brochet, Sandre	
Entente du Haut Ellé	Inam (ou Ster-Laër)	1 ^{ère}	Limite amont : Pont-Neuf (à proximité du moulin de Keryhuel) Limite aval : Pont Priol (ou Triol) Parcours balisé d'environ 1 300 m.	LANVÉNÉGEN et LE FAOUËT	Truite	Tous appâts et leurres autorisés. Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Mané Bogad	2 ^{nde} (voir art. 12.5)	Situé dans le parc de Mané Bogad	PLOËMEL	Toutes	Pêche réservée au moins de 18 ans.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Loc'h	1 ^{ère}	Limite amont : passerelle au niveau du village de Kerhün Limite aval : le Pont Neuf (RD102). Parcours balisé.	PLUVIGNER et PLUMERGAT	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Ruisseau de Kergroix ou Kergroëz	1 ^{ère}	Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins » sur 400 m en amont du pont de la RD33	LANDÉVANT	Toutes	Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon)
Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise	Sal	1 ^{ère}	Sur 830 m entre : Limite amont : moulin de Kervilio Limite aval : pont SNCF	PLOUGOUMELLEN et PLUNERET	Toutes	Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon).
Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise	Sal	1 ^{ère}	Du pont SNCF au pont de la RN165 (emprise de l'ancienne retenue de Pont Sal). Parcours balisé.	PLOUGOUMELLEN	Toutes	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.
Gaule Melrandaise	Blavet	2 ^{nde}	Entre l'écluse n°7 dite de Kerbescher et l'écluse n°14 dite de Tréblavet	BIEUZY, PLUMÉLIAU, MELRAND, ST BARTHÉLÉMY	Carpe	
Guéméné-sur-Scorff	Aër	1 ^{ère}	Sur 1400 m à partir de la RD110 au lieu-dit Moulin Neuf vers l'aval	SAINT-TUGDUAL	Truite	Pêche à la mouche fouettée sans ardillon (toutes espèces)
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal du bourg de Lignol	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		LIGNOL	Toutes	Pêche sans ardillon ou ardillon écrasé. 1 seule ligne autorisée.
Guéméné-sur-Scorff	Étang du Dordu	2 ^{nde}		LANGOËLAN	Brochet	Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé.
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal de Pont Samuel	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		SILFIAC	Brochet	Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé.
Loc'h	Étang de la Forêt	2 ^{nde}		BRANDIVY	Carpe	
Loc'h	Loc'h	1 ^{ère}	Limite amont : embouchure du ruisseau de Kerrivalain Limite aval : début de la parcelle cadastrée ZP2. Parcours d'environ 600 m qui sera balisé.	GRAND-CHAMP	Truite	
Mortier de Glénac et Lanvaux	Aff, Oust, Rivière des Fougerêts	2 ^{nde}	De la cale de mise à l'eau de Glénac jusqu'au déversoir de Limur comprenant la rivière des Fougerêts et jusqu'à l'écluse de la Maelaye. Parcours balisé.	LA GACILLY, ST VINCENT SUR OUST, LES FOUGERÊTS	Black-bass	Pendant la période d'ouverture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie : du 1 ^{er} juillet au dernier dimanche de janvier de l'année suivante
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse de Minazen (n°19) Limite aval : écluse de Polvern (n°28)	HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, QUISTINIC	Carpe	
Pays de Lorient	Étang de Lannéec	2 ^{nde}	Sur l'ensemble de son périmètre	PLOEMEUR, GUIDEL	Carpe	
Pontivy	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse du Stumo (n°113) Limite aval : écluse d'Auquinian (n°112)	CLÉGUÉREC, NEULLIAC	Truite	Toutes techniques légales autorisées sans arillons ou arillons écrasés.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours « no kill »	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations)
Pontivy	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : bassin de compensation de Saint-Aignan Limite aval : l'écluse de Rimaison (n°6)	SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMELIAU BIEUZY	Carpe	
Truite Baudaise	Blavet	2 ^{nde}	Limite amont : écluse de Tréblavet (n°14) Limite aval : écluse de Minazen (n°19)	MELRAND, QUISTINIC, SAINT-BARTHÉLÉMY, BAUD, LANGUIDIC	Carpe	
Truite Baudaise	Tarun	1 ^{ère}	Entre le pont de Kerhabellec et le pont de Kerjosse	BAUD, LA CHAPELLE NEUVE	Truite	Tous appâts et leurres autorisés. Hameçon sans arpillons ou arpillons écrasés.
Truite Locminoise	Claie	1 ^{ère}	Limite amont : passerelle entre le moulin de Quenhouët et l'emplacement de l'ancienne station de pompage (SAUR) Limite aval : pont de Quenhouët	COLPO, SAINT-JEAN-BRÉVELAY	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans arpillon ou arpillon écrasé.
Truite Locminoise	Ruisseau de Kerhuel	1 ^{ère}	Amont : pont de la route de Quenhouët Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans arpillon ou arpillon écrasé.
Truite Locminoise	Ruisseau de Trébimoel	1 ^{ère}	Amont : pont de la route de la Métairie (derrière la Ferme Manoir) Aval : confluence avec la Claie	COLPO	Truite	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans arpillon ou arpillon écrasé.
Truite Locminoise	Étang du Bois d'Amour	2 ^{nde}		LOCMINÉ	Carpe	
Truite Locminoise	Étang de Naizin	2 ^{nde}		EVELLYS	Carpe	
Truite Locminoise	Étang de Kerguéhennec	2 ^{nde}		BIGNAN	Carpe	
Truite Locminoise	Étang de Régigny	2 ^{nde}		RÉGIGNY, MORÉAC	Carpe	

12.3 – Règles spécifiques de pêche dans certains secteurs

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}	Route de Taupont (RD8) au lieu-dit « Bel-Air » 50 m à gauche de la sortie de l'Yvel, jusqu'au bâtiment situé sur le parking de Le Pardon. Parcours balisé.		Toutes	Pêche depuis la digue avec une seule canne tenue à la main.
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	2 ^{nde}			Carpe	Dépose des lignes interdites en bateau y compris télécommandé à plus de 150 m. Marqueurs obligatoires.
Brochet de Basse Vilaine	Étang de Kernevy	2 ^{nde}		SAINTE-DOLAY	Toutes	Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	2 ^{nde}		NIVILLAC	Toutes	Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	2 ^{nde}	Parcours de Tranhaleux de 3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux (limite amont) et le pont de Cran (limite aval).	RIEUX	Toutes	Pêche au filet interdite dans le parcours entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique.
Brochet Mauronnais	Doueff	1 ^{ère}	Parcours d'1 km entre la RD2 (route de Concoret – Le Lavoir – limite amont) et la RD16 (Le Cellier – limite aval).	MAURON	Toutes	Parcours réservé aux moins de 16 ans
Brochet Mauronnais	Étang de la Folie	2 ^{nde}		MAURON	Carpe	Embarcation et écho sondeurs interdits. Plomb back-lead obligatoire. Dépose et amorçage interdits en bateau
Entente du Haut Ellé	Étang communal de Plouray et étang de Pontigou	2 ^{nde}		PLOURAY et LANGONNET	Toutes	Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
Entente du Haut Ellé	Étang de l'Abbaye de Langonnet	1 ^{ère}		PLOURAY et PRIZIAC	Toutes	Pêche interdite aux plus de 16 ans entre l'ouverture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie et le 30 avril inclus. Pêche aux leurres interdite, y compris avec mouche. Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites.
Gaule Alréenne– Pays d'Auray et Loc'h	Bassin versant du Loc'h	1 ^{ère}	Tout le bassin versant du Loc'h	AURAY, PLUNERET, BREC'H, SAINTE-ANNE D'AURAY, PLUMERGAT, PLUVIGNER, BRANDIVY, CAMORS, GRAND-CHAMP, COLPO, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOCQUeltas, PLAUDREN, SAINT-JEAN BRÉVELAY	Truite	Fenêtre de capture : 23 à 28 cm (taille minimum – taille maximum). Quota de 3 poissons maximum par pêcheur et par jour. (Expérimentation avec suivis halieutique et piscicole qui permettront d'en apprécier la pertinence et l'efficacité)
Gaule Gourinoise	Étang communal de Pont ar Len	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		GOURIN	Toutes	Pêche en bateau interdite
Gaule Gourinoise	Étang de Tronjoly	1 ^{ère}		GOURIN	Toutes	Pêche en bateau interdite
Gaule Guéroise	Étang d'Aleth ou de Saint-Malo	2 ^{nde}		SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Toutes	Pêche en barque et pêche en float-tube interdites
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen Mur	2 ^{nde}		MUZILLAC	Toutes	Pêche en bateau interdite. Pêche en float-tube autorisée.
Gaule Rohannaise	Étang de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan	2 ^{nde}		ROHAN, GUeltas et BRÉHAN	Toutes	Pêche en barque et float-tube interdite. Sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
Gaule Vannetaise	Étang de Trégat	2 ^{nde}		TREFFLÉAN, THEIX-NOYALO	Toutes	Pêche en barque et float-tube interdite.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal de Pont Samuel	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		SILFIAC	Brochet, Truite arc-en-ciel, Anguille	Pêche à une seule ligne autorisée. Pêche des carnassiers sans ardilhon ou ardilhon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite. Truites arc-en-ciel : voir réglementation spécifique sur place.
Guéméné-sur-Scorff	Étang du Dordu	2 ^{nde}		LANGOÉLAN	Brochet, Truite, Anguille	Pêche des carnassiers sans ardilhon ou ardilhon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite.
Guéméné-sur-Scorff	Scorff	1 ^{ère}	Sur 1 km en aval du pont du Palévert (RD131)	PLOËRDUT, GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et LOCMALO	Toutes	Les hameçons doivent être sans ardilhon. Taille minimale de capture de la Truite fario portée à 28 cm (au lieu de 23 cm). Nombre de capture maximum : 1 Truite par jour et par pêcheur.
Loc'h	Étang communal de Pont Berthois	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		LOCQUeltas	Toutes	Pêche en barque et pêche en float-tube interdites.
Pays de Lorient	Blavet	2 ^{nde}	Sur 100 m à l'aval du barrage des Goretts hors réserve de pêche mentionnée à l'article 12.1 (de mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goretts)	HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST	Toutes	Pêche à une seule mouche exclusivement avec hameçon simple autorisée du premier lundi d'avril au dernier vendredi d'avril (soit du lundi 3 avril au vendredi 28 avril inclus en 2023)
Pays de Lorient	Étang de Saint-Mathurin (Le Ter)	2 ^{nde}		PLOEMEUR	Toutes	Suivant la convention de mise à disposition du site par Lorient Agglomération : nombre de lignes limitées à deux, pêche en barque et pêche en float-tube interdites.
Plouay	Étang de Pont-Nivino	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		PLOUAY	Toutes	Entre le 1 ^{er} samedi d'octobre et le dernier dimanche de janvier inclus : pêche à la mouche fouettée exclusivement avec hameçon simple sans ardilhon ou ardilhon écrasé, avec remise à l'eau des poissons obligatoire.
Plouay	Scorff	1 ^{ère}	Limite amont : aval du barrage du moulin de Saint-Yves Limite aval : pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes	PONT-SCORFF et CLÉGUER	Toutes	Seule la pêche à la mouche fouettée sur hameçon simple est autorisée. Période de pêche définie dans l'arrêté annuel « poissons migrateurs »
Plouay	Scorff	1 ^{ère}	Limite amont : paroi aval du Pont Neuf Limite aval : pointe de Pen Mané face au Rocher du Corbeau	PONT-SCORFF, CLÉGUER et CAUDAN	Saumon	Seule la pêche à la mouche fouettée sur hameçon simple est autorisée. Période de pêche définie dans l'arrêté annuel « poissons migrateurs »
Truite du Porhoët	Étang de Château Trô	2 ^{nde}		GUILLIERS, MOHON	Toutes	Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée
Truite Locminoise	Étang de Beaulieu	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		MORÉAC, BIGNAN	Toutes	Float-tube interdit
Truite Questembergoise	Étang communal de Célac	2 ^{nde} (voir art. 12.5)		QUESTEMBERT	Toutes	Pêche en barque interdite

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Catégorie	Délimitations des parcours	Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
Truite Questembergoise	Étangs communaux de Larré et La Vraie Croix	1 ^{ère}		LARRÉ et LA VRAIE CROIX	Toutes	Pêche en barque interdite

Règles de pêche des arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection du biotope de la Mulette perlière

En 1^{ère} catégorie piscicole ; espèce concernée : Truite

Cours d'eau	Délimitations	Communes	Conditions particulières
Ruisseau de Bonne-Chère	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence du dernier affluent aval (lieu-dit Bouillenno) ; Limite aval : 50 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,2 km	GUERN	Rappel de la règle 2.10 applicable en secteur 2 : interdiction de la pêche en marchant dans l'eau Rappel des règles 3.1 applicables dans les secteur 3 (zones à fort enjeu de conservation de la Mulette perlière) : <ul style="list-style-type: none"> Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement ; Utilisation obligatoire de leurres artificiels et d'hameçons simples sans ardilhon ; Nombre de capture maximum : 3 Truites fario par jour et par pêcheur.
Ruisseau de Brandifrou	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le ruisseau de Coëtano ; Limite aval : méandre 300 m en amont de la confluence avec le Blavet. Linéaire de 3,5 km.	MELRAND, QUISTINIC	
Ruisseau de Manéantoux	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le dernier affluent rive gauche ; Limite aval : 90 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,1 km.	BUBRY	
Ruisseau de Telléné	Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec un affluent rive droite, environ 150 m en amont de l'amont de l'étang du moulin de Telléné ; Limite aval : environ 500 m en amont de la confluence avec le Tarun (prise d'eau du moulin de Kerjosse / pont de la RD117). Linéaire de 4,7 km.	GUÉNIN, LA CHAPELLE NEUVE, BAUD	

12.4 – Pêche de la Carpe de nuit

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{nde} catégorie listés ci-dessous. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Ablette Ploërmelaise	Lac au Duc	PLOËRMEL, TAUPONT, LOYAT	Rive droite : entre le chemin de la bande des Mouettes (Loyat) et le Petit Rocher (Taupont) ; Rive gauche : entre la maisonnette SNCF de Lézonnet (Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (Ploërmel). Pour la période du 26/03/2023 au 02/04/2023, dans le cadre d'une compétition de pêche à la carpe, du « Petit Rocher » jusqu'à la Châtaigneraie.
Ablette Ploërmelaise	Oust	VAL D'OUST	Entre l'écluse de Montertelot (n°29) et l'écluse de La Ville aux Figlins (n°28)
Brochet de Basse Vilaine	Étang du Rodoir	NIVILLAC	Seulement sur les secteurs précisés
Brochet de Basse Vilaine	Vilaine	RIEUX	En rive droite, au lieu-dit Aucfer sur 1 km en amont de la confluence avec l'Oust et à l'aval du panneau indiquant la fin de parcours
Entente du Haut Ellé	Étang de Bel Air	PRIZIAC	Totalité du périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Tréauray	PLUMERGAT, PLUNERET, BRECH	Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte-Anne et de la retenue (côté Plumergat). En rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat-Pluneret. L'accès se fait uniquement en bateau.
Gaule Guéroise	Étang d'Aleth ou de Saint-Malo	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	Voir réglementation sur place.
Gaule Melrandaise	Blavet	PLUMÉLIAU-BIEUZY	Entre l'écluse n°7, dite de Kerbécher et l'écluse n°14 dite de Tréblavet. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Gaule Muzillacaise	Étang de Pen-Mur	MUZILLAC	Moustéro en bas de la prairie, Trégren, sous le lotissement du parc sur environ 300 m, en face du château (parcours balisé)
Gaule Muzillacaise	Saint-Éloi	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. Parcours balisé.
Gaule Vannetaise	Étang au Duc	VANNES	Totalité du périmètre
Guéméné-sur-Scorff	Étang de Kerbédic	SAINT-TUGDUAL	En amont – totalité du périmètre. Gestion privative
Guéméné-sur-Scorff	Étang du Dordu	LANGOËLAN	Totalité du périmètre
Hameçon Josselinais	Oust	GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, JOSSELIN, GUILLAC	Entre l'écluse de Bocneuf (n°39) et l'écluse de Saint-Jouan (n°34)
Loc'h	Étang de la Forêt	BRANDIVY	Totalité du périmètre
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang du Moulin Neuf	MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHEFORT-EN-TERRE	Totalité du périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Rocquennerie	LA GACILLY	Totalité du périmètre
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	À l'aval, entre le chemin d'accès au Château de Boro et en amont le ponton d'abordage de l'île aux Pies (rive droite uniquement)
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-PERREUX	Du barrage de la Potinais au pont de Saint-Perreux route de Redon
Mortier de Glénac et Lanvaux	Oust	PEILLAC, LES FOUGERÉTS, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST	De l'aval du déversoir de Limur jusqu'à la pointe de la dernière île du Vieil Oust. Parcours balisé.
Pays de Lorient	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, INZINZAC-LOCHRIST, HENNEBONT	Entre l'écluse de Minazen (n°19) et l'écluse de Polvern (n°28). Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Pays de Lorient	Étang de Lannéec	PLOEMEUR, GUIDEL	Totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec (compte tenu du danger que peuvent représenter les tourbières présentes sur ce secteur).
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang du Vaulaurent	SAINT-MARTIN-SUR- OUST	Gestion privative
Pêches Loisirs de l'Oust	Oust	SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, PEILLAC, LES FOUGERÉTS	De l'écluse de Rieux (n°22) à l'écluse de Limur (n°20)
Pêcheurs Malestroyens	Oust	MALESTROIT, SAINT-CONGARD	Entre l'écluse de Malestroit (n°25) et l'écluse de Fovéno (n°24), uniquement côté halage

AAPPMA	Cours d'eau ou plan d'eau	Communes	Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...)
Plouay	Grand étang de Manéhouarn	PLOUAY	Totalité du périmètre. Demander en amont l'accord à la mairie de Plouay (tél. : 02.97.33.31.51). 3 carpistes maximum. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. Embarcations interdites. Dépose du matériel en voiture puis stationnement obligatoire sur le parking.
Pontivy	Blavet	SAINT-THURIAU, LE SOURN, PONTIVY	Entre l'écluse de Signan (n°3) et l'écluse du Roch (n°4). Entre l'écluse de Lestitut (n°2) et l'écluse de la Cascade (n°108). Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Truite Baudaise	Blavet	LANGUIDIC, QUISTINIC, BAUD, SAINT-BARTHÉLÉMY, MELRAND	Entre l'écluse de Minazen (n°19) et l'écluse de Tréblavet (n°14) Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.
Truite du Porhoët	Étang communal de la Peuplerai	LA TRINITÉ PORHOËT	Totalité du périmètre
Truite du Porhoët	Étang communal de Ménéac	MÉNÉAC	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Naizin	EVELLYS	Totalité du périmètre
Truite Locminoise	Étang de Réguiny	RÉGUINY, MORÉAC	Rive côté camping uniquement. Dépose et amorçage interdit en bateau. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de la pêche de la Carpe pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...), la tranquillité des riverains et les règles élémentaires relatives à la sécurité publique ;
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir : interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

12.5 – Plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie

Sur les plans d'eau suivants, classés en seconde catégorie piscicole, les modalités de pêche suivantes s'appliquent à titre expérimental :

- les périodes de pêche autorisées sont celles de la seconde catégorie piscicole (cf. article 4) ;
- les procédés et modes de pêche autorisés sont ceux applicables en première catégorie piscicole (cf. article 8) ; notamment limitation à une seule ligne par pêcheur.

Plan d'eau de plus de 3 ha, qui était déjà en seconde catégorie piscicole auparavant, et dont les techniques de pêche autorisées sont modifiées :

AAPPMA	Plan d'eau	Commune	Superficie
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal de Pont Samuel	SILFIAC	4,056 ha

Plans d'eau de moins de 3 ha, qui étaient en première catégorie piscicole auparavant, et dont les périodes de pêche autorisées sont modifiées :

AAPPMA	Plans d'eau	Communes	Superficie
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Campénéac	CAMPÉNÉAC	1,613 ha
Ablette Ploërmelaise	Étang communal « Fishery des Sorciers »	LOYAT	1,773 ha
Ablette Ploërmelaise	Étang communal de Gourhel	GOURHEL, PLOËRMEL	0,6 ha
Brochet Mauronnais	Étang communal de Tlohan	NÉANT SUR YVEL, TRÉHORENTEUC	2,094 ha
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Mané Bogad	PLOËMEL	0,33 ha
Gaule Alréenne – Pays d'Auray	Étang de Pont Douar	BREC'H	0,36 ha
Gaule Gourinoise	Étang communal de Pont ar Lenn	GOURIN	2,906 ha (en 2 parties)
Gaule Melrandaise	Étang communal de Kerstrasquel	MELRAND	1,961 ha
Gaule Vannetaise	Étang communal	TRÉFFLÉAN	1,659 ha
Gaule Vannetaise	Étang communal (étang aux Biches)	TRÉDION	2,962 ha (en 2 parties)
Guéméné-sur-Scorff	Étang communal du bourg de Lignol	LIGNOL	0,291 ha
Hameçon Josselinais	Étang communal de Bizoison	GUÉGON	2,698 ha
Loc'h	Étang communal de Pont Berthois	LOCQUeltas	2,562 ha
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang communal	LA GACILLY (LA CHAPELLE GACELINE)	1,401 ha
Mortier de Glénac et Lanvaux	Étang de la Vallée	SAINT JACUT LES PINS	0,628 ha
Pays de Lorient	Étang communal de Quimpero	HENNEBONT	0,253 ha
Pays de Lorient	Étang communal du Merdy	HENNEBONT	0,061 ha
Pays de Lorient	Étang communal du Parc de Kerbihan	HENNEBONT	0,304 ha
Pêches Loisirs de l'Oust	Étang communal du Petit Moulin	SAINT MARTIN SUR OUST	0,958 ha
Plouay	Étang communal de la Métairie	PONT SCORFF	0,736 ha
Plouay	Étang communal de Manéhouarn (sauf grand Étang)	PLOUAY	0,784 ha (en 2 parties)
Plouay	Étang communal de Pont Nivino	PLOUAY	2,569 ha
Pontivy	Étangs de Poulmain	CLÉGUÉREC	1,5 ha (en 3 parties)
Truite Baudaise	Étang communal	CAMORS	0,996 ha
Truite Baudaise	Étang communal	SAINT BARTHÉLEMY	0,681 ha (en 2 parties)
Truite Baudaise	Étang communal	GUÉNIN	2,913 ha
Truite Locminoise	Étang de Beaulieu	BIGNAN (RG), MORÉAC (RD)	2,07 ha
Truite Locminoise	Étang de Moréac	MORÉAC	0,392 ha
Truite Questembergoise	Étang communal de Célac	QUESTEMBERT	1,994 ha

Cette expérimentation, proposée par la FDPPMA 56, a pour objectif de mener des actions d'animation et de promotion du loisir pêche (encadrées par les AAPPMA), sur une période de l'année plus étendue, avec application des techniques de pêche de la première catégorie (une seule ligne par pêcheur).

Article 13 : Concours de pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de première catégorie piscicole est soumise à l'autorisation préalable du préfet, à solliciter au moins 2 mois avant la date prévue du concours (réf. : article [R.436-22](#) du code de l'environnement).

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 16 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre des travaux de réaménagement d'un appentis en habitation sur la commune de Plouray.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 12 octobre 2022 et établie par madame et monsieur Gouedard Marie-Annick et Bernard concernant la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) installés dans l'appentis d'une maison d'habitation sur la commune de Plouray, en vue de sa rénovation ;
Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne dont l'avis a été sollicité le 21 octobre 2022 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 24 octobre au 7 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques installés sur la charpente de l'appentis d'une maison d'habitation située dans le hameau de la Garenne d'en haut sur la commune de Plouray ;
Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de remise en état de la charpente de l'appentis en évitant l'enlèvement des nids d'hirondelles rustiques ;
Considérant que la toiture du bâtiment dans lequel sont situés les nids d'hirondelles rustiques présente un état de dégradation avancé et donc que cette demande de dérogation est justifiée par le motif de protection de la sécurité publique et de prévention des dommages à la propriété ;
Considérant qu'il existe un hangar situé à une vingtaine de mètres des nids et que par conséquent, les hirondelles rustiques retrouveront un site favorable pour leur nidification à proximité avec des supports similaires à aujourd'hui ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont madame Marie-Annick Gouedard et monsieur Bernard Gouedard, domicilié au n°2 lieu-dit La Garenne d'en haut, 56770 Plouray.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'appentis du bâtiment situé sur la parcelle n°000 YN 48 au 2 lieu-dit La Garenne d'en haut sur la commune de Plouray (plan de localisation en annexe 1).

Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux induisant la destruction des nids d'hirondelles rustiques seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce. En cas de prolongement de la période de travaux, tous les accès à l'appentis devront être obstrués sur la période du 16 mars au 31 août afin d'éviter la recolonisation de l'appentis par les hirondelles rustiques.

Article 5 : Mesure de compensation

Six nids artificiels pour hirondelles rustique seront installés dans le hangar situé à proximité de l'habitation. Ils devront être installés à l'endroit le plus favorable pour l'espèce concernée. Les nids artificiels devront être installés de manière à ce qu'ils soient non accessibles pour les prédateurs (chats domestiques notamment). Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux et avant la période de nidification des espèces. Afin de favoriser l'installation de nid naturel, des clous et planchettes seront installés sur les poutres de la charpente. Une ouverture sera à créer sur le côté ouest du hangar afin de permettre l'accès des hirondelles rustiques aux nids artificiels en tout temps.

Article 6 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustique sur le bâtiment durant trois années : N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles rustiques lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet)..

Article 7 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 6 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 3 janvier 2023

Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-Francois Chauvet

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site du vieux lavoir de Kernours au Bono dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 décembre 2022 et établie par monsieur Lionel Picard (Argyronète) concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien et d'invertébrés aquatiques dans le cadre d'inventaire pour la connaissance de la biodiversité du site de l'ancien lavoir dans le secteur de Kernours sur la commune du Bono ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les invertébrés aquatiques, les amphibiens et la flore ;
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but de connaître l'intérêt du site notamment au regard des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le secteur de l'ancien lavoir du secteur de Kernours au Bono ;
Considérant que les opérations d'inventaires seront réalisées sur la période de janvier à juin 2023 ;
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des invertébrés aquatiques, des amphibiens et de la flore ainsi que du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est :
– monsieur Picard Lionel (Argyronète), 5 Impasse Bruno Peyron, 56250 Saint-Nolff, consultant naturaliste indépendant.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture à l'épuisette (troubleau) et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- taxon des invertébrés aquatiques

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement dans le troubleau doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la DDTM du Morbihan : ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr

Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune du Bono située dans le département du Morbihan, sur le secteur de Kernours au niveau de l'ancien lavoir.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 3 janvier 2023

Le chef du service eau, biodiversité et risques,
Jean-François Chauvet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales
Secrétariat de la commission
M. Jean-Louis GIRARD
Tél : 02 56 63 74 75
e-mail : jean-louis.girard@morbihan.gouv.fr

DECISION

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la décision du 18 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Rennes relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan ;

Considérant les auditions des candidats en séance le 16 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 est établie ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Madame Florence BARRE	Directrice d'études en aménagement
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)
Madame Mathilde COUSSEMACQ	Urbaniste
Monsieur Daniel FILLY	Cadre supérieur de la fonction publique (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT	Ingénieur agronome
Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Yves KERDREUX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (E.R.)
Madame Joanna LECLERCQ	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Joris LE DIREACH	Conseiller en urbanisme
Monsieur Bertrand QUESNEL	Technicien consultant thermique et fluides du bâtiment

ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Madame Annick BAUDIC-TONNERRE	Directeur administratif et financier (E.R.)
Monsieur Bernard BOULIC	Responsable Bureau d'études construction (E.R.)
Monsieur Yves DE BON	Directeur de services techniques (E.R.)
Monsieur Gérard JAN	Cadre de la SNCF (E.R.)
Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH	Inspecteur général de l'administration (E.R.)
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement (E.R.)
Monsieur Stéphane SIMON	Officier de gendarmerie (E.R.)
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Madame Sophie THOMAS	Chargée d'études en aménagement et développement territorial
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Christine BOSSE	Ancienne Chef d'agence commerciale
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes. Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Vannes, le 22 décembre 2022

Le président
 Dominique REMY
 Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité, risques

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur les céréales, oléagineux, protéagineux et foins, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances du 07 septembre 2022 et du 19 octobre 2022 ;
Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 23 novembre 2022 ;
Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DÉCIDE :

Article 1 : Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DACQUAY	11, Talvern 56300 MALGUENAC
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Jean-Paul GAUTIER	5, rue des déportés 56380 GUER
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Gilles JAGUT	Les landaises 56220 PLUHERLIN
Pierre LE GOVIC	7, chemin des Gaboriaux 56120 GUEGON
Sébastien LEHAGRE	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Sylvain MURS	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 : Barème d'indemnisation céréales, oléagineux, protéagineux, prairies (foin) et autres denrées.

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2022, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux, et prairies (foins)", est établi ainsi :

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	31,40 € ou (1)		31-août
Blé meunier AB		42,00 €	
Blé C2		34,00 €	
Orge de mouture	27,10 € ou (1)		31-août
Orge AB		35,00 €	
Orge C2		33,00 €	
Orge brassicole		44,00 €	
Avoine	26,10 € ou (1)	25,00 €	31-août
Avoine floconnerie		32,00 €	
Seigle	29,90 € ou (1)	36,00 €	31-août
Triticale	28,30 € ou (1)	35,00 €	31-août
Triticale C2		33,00 €	
Colza oléagineux	61,20 € ou (1)	92,00 €	31-août
Pois protéagineux	37,50 € ou (1)	48,00 €	31-août

Pois C2		47,00 €	
Féveroles	37,80 € ou (1)	48,00 €	30-sept
Féveroles C2		47,00 €	
Paille	4,00 € ou (1)	4,00 € ou (1)	
Lin	(1)	(1)	1-sept
Blé noir	(1)	110,00 € ou (1)	30-nov
Lupin	(1)	(1)	1-sept
Prairies : Foin	14,40 €		

(1) Sous contrat ou justificatifs.

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 10€/ qtal.

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates limites ci-dessus.

La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit :

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	<i>Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%		10		+25%	
	<i>Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%		5,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%		4,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 1 exploitation à l'année</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Prairie délaissée	-15%		2,5		+15%	
<i>présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité agricole</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	

Article 3 : Dispositions particulières.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec

l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 4 : Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 04 janvier 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 décembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
YLM Multi Services – Yannick LE MOGUEDEC – 56500 MOREAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet du Morbihan

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 07/12/22 par M. LE MOGUEDEC Yannick en qualité de dirigeant, pour l'organisme YLM MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 31 R du couvent - 56500 MOREAC et enregistré sous le N° SAP SAP921547493 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 07 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Eric BOIREAU

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif du 28 décembre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BELIN Patrick – PATBELIN – 56390 GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet du Morbihan

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 28/12/22 par M. BELIN Patrick en qualité de dirigeant, pour l'organisme PATBELIN L'AIDE MALIN.
Depuis le 25 mai 2022, l'établissement principal est situé 667 rue Looméren des bois - 56390 GRAND-CHAMP et enregistré sous le N° SAP SAP533728481 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 25 mai 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif du 29 décembre 2022
de déclaration d'un organisme de services à la personne –
JEGO Nicolas – 56700 KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet du Morbihan

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 18/10/22 par M. JEGO Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme JEGO Nicolas.
Depuis le 1er juillet 2022, l'établissement principal est situé 4 Lan Vrehan - 56700 KERVIGNAC et enregistré sous le N° SAP SAP790359160 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2023-18-IA DU 12 JANVIER 2023 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-724-IA DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022, version rectifiée au 26/12/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022-665-IA du 13 novembre 2022, n°2022-689-IA du 19 novembre 2022 et 2022-702-IA du 22 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire sur la commune de Moréac;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022-709-IA et n°2022-710-IA du 27 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire sur la commune de LANTILLAC;

Considérant que les opérations préliminaires de désinfection (D0) des foyers confirmés ont été réalisées le 15 novembre 2022, le 21 novembre 2022, le 22 novembre 2022, le 27 novembre 2022 et le 28 novembre 2022, soit depuis plus de 30 jours ;

Considérant que les contrôles visuel et bactériologique effectués par les agents de la DDPP ont permis de valider l'efficacité des premières opérations de nettoyage et de désinfection (ND1) réalisées dans les élevages faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n° 2022-665-IA, 2022-689-IA, 2022-702-IA, 2022-709-IA et 2022-710-IA ;

Considérant que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Levée de la zone de surveillance

L'arrêté préfectoral n° 2022-724-IA du 1er décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié par arrêté du 26 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Mesure à appliquer dans l'ensemble des communes du périmètre réglementé listées en annexe du présent arrêté

Au sein des communes listées en annexe du présent arrêté, le vide sanitaire des élevages de palmipèdes (dont anatidés) et de dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est prolongé pendant 7 semaines à compter la désinfection préliminaire (D0) du dernier foyer de la zone, soit jusqu'au **16 janvier 2023**.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 12 janvier 2023

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe : Communes concernées par les mesures de l'article 2

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Commune entière
56019	BILLIO	Commune entière
56027	BULEON	Commune entière
56047	CREDIN	Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement
56051	CRUGUEL	Commune entière
56144	EVELLYS	Commune entière
56070	GUEGON	Commune entière
56071	GUEHENNO	Commune entière
56091	JOSSELIN	Commune entière
56092	KERFOURN	Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu
56050	LA CROIX HELLEAN	Commune entière
56102	LANOUEE	Commune entière
56103	LANTILLAC	Commune entière
56059	LES FORGES	Partie de la commune à l'ouest de la D778
56117	LOCMINE	Commune entière
56140	MOREAC	Commune entière
56141	MOUSTOIR-AC	Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56173	PLUMELIAU-BIEUZY	Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil
56174	PLUMELIN	Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac
56189	RADENAC	Commune entière
56190	REGUINY	Commune entière
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

En l'absence du responsable, délégation de signature est donnée à MM. COLIN Olivier et M. LE ROUX Olivier inspecteurs des finances publiques, MME SOREL Stéphanie inspectrice des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du pôle de recouvrement du Morbihan à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLIN Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
LE ROUX Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
SOREL Stéphanie	Inspectrice des finances publique	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
GUEVENEUX Roselyne	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TRACHE Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
WAGON Benoit	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
MANENTI Erwann	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENJOU Patrick	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23/09/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 2 janvier 2023

La comptable, responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Claudine BEDIN
Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes
Vu les Textes européens en vigueur :
- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu la décision 2017/26 du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 4 juillet 2017 portant création du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales et gardes de direction

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, et en son absence à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et de la Secrétaire Générale, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Monsieur Damien JEAN, Coordinateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur des EHPAD de Ploemeur, Hennebont et Riantec
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Jacques MARTIN, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directeur des soins,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable
Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur adjoint au Coordinateur territorial de la Politique Gériatrique, Directeur des EHPAD de Quimperlé/Moëlan sur mer/Le Faouët
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du dialogue de gestion,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2. Etat civil

Délégation permanente est donnée à Madame BERTHELOT Marina, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune du Faouët.

Délégation permanente est donnée à Madame BALOUIN Aurélie, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Quimperlé et de Moëlan-sur-Mer.

Délégation permanente est donnée à Madame BENOIT Amélie, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame CHAPRON Monique, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Hennebont.

Délégation permanente est donnée à Madame DURAND Françoise, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune de Riantec.

Délégation permanente est donnée à Mesdames Véronique WELTER et Marie-Luce CHAPELAIN, adjointes administratives, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des naissances et actes de décès de la commune de Lorient.

Article 3. Directions déléguées

Article 3-1 : Sites gériatriques de Riantec, Kerlivio, Kerbernes, la Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, Coordonnateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur des sites gériatriques de Ploemeur, Hennebont et Riantec, et en son absence à Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur adjoint au Coordonnateur territorial de la Politique Gériatrique, Directeur des sites gériatriques de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Fauët, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements de fonctionnement en EHPAD/USLD et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents.
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie BENOIT, à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort du site de Riantec.

▪ S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien JEAN, à Monsieur Maxime BLANDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 3-2 : Sites gériatriques de Bois Joly, Le Fauët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Monsieur Maxime BLANDIN, Directeur des sites gériatriques de Quimperlé/Moëlan sur mer/ Le Fauët et en son absence à Monsieur Damien JEAN, Directeur des sites gériatriques de Ploemeur, Hennebont et Riantec à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Maxime BLANDIN, délégation est donnée à Madame Amélie BENOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 3-3 : Sites de La Villeneuve et Kerqlanchar

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,

- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Article 3-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article.

Article 4. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Monsieur Gregory LANGELOTTI, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Lydia MOSSINO, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Madame Morgane RIVALAN, cadre de santé
- Madame Mireille RIVALAN, cadre de santé
- Madame Patricia ROLLAND, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé
- Monsieur Stéphane TRIHINE, faisant fonction de cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan-sur-Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 5. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Dialogue de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du dialogue de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Myriam GAUTIER, responsable budgétaire et financière,
- Madame Myriam LE PISSART, responsable budgétaire et financière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 15 à 15-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian JOANNIC, délégation est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, dans les mêmes conditions.

Article 8. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),

- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les documents relatifs au temps de travail des personnels non médicaux et notamment les validations d'ouverture de Compte Epargne Temps (CET) et de paiement des heures supplémentaires,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant ce domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Tous les documents relatifs à la rémunération des personnels et notamment les courriers, les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633.31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer tous les documents, contrats et actes administratifs de toute nature relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à Madame Maud HELLEC pour l'engagement et la liquidation des dépenses des mêmes comptes et à Madame Pascale GLEONEC, Madame Gaëlle MORTELETTE et Monsieur Loïc PERON pour les comptes 633-31, 625-11/625-12, 647-13.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Sylvie FRIANT, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Alexia BESNIER, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 15 à 15-3.

Article 9. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de cette direction fonctionnelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec
- Madame Aurélie BALOUIN, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces délégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du dialogue de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
618.1	Documentation générale
618.3	Documentation technique
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers
623.11	Annonces et insertions
657.831	Autres subventions

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,

- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Amélie COSTIOU, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 15 à 15-3.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction fonctionnelle,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
211/212	Terrains / Agencements et aménagements de terrains
213.1	Construction sur sol propre Bâtiments
213.511 à 213.518	Bâtiments hospitaliers IGAAC (services techniques) sauf 213.512 Matériel téléphonique et 213.5182 Réseaux informatiques
213.541 à 213.548	Bâtiments des USLD/autres relevant du L 312-1 du CASF IGAAC (services techniques) sauf 213.542 Matériel téléphonique et 213.5482 Réseaux informatiques
214.55	Construction sur sol d'autrui IGAAC des écoles sauf 214.552 Matériel téléphonique et 214.5582 Réseaux informatiques
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
TITRE III	COMPTES DE RESULTAT- CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.614	Fuel
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
606.23	Fournitures d'ateliers
606.2622	Petits matériels et outillages de jardin
606.2628	Petits matériels et outillages Divers (garage)
613.2522	Location équipements non médicaux
615.221/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (jardins, bâtiments et voies et réseaux)
615.251	Entretien et réparations sur biens mobiliers matériel et outillage
615.2683	Maintenance du matériel non médical
616.2	Assurance obligatoire dommage-construction
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services
TITRE IV	COMPTES DE RESULTAT- DONT CHARGES EXCEPTIONNELLES
672.3	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, Ingénieur hospitalier,
- Mme Elen BEUDIN, Attachée d'administration Hospitalière,

à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Concernant les segments d'achat ingénierie du bâtiment (comptes d'investissement et d'exploitation), les bénéficiaires et conditions de cette délégation de signature sont définis aux articles 15 à 15-3.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Madame Anne-Cécile PICHARD, M. Damien JEAN et M. Maxime BLANDIN, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Yannick RIVIERE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 12. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Monsieur Jacques MARTIN, cadre supérieur de santé faisant fonction de directeur des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 13. L'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du centre Bretagne Sud Santé Simulation (B3S), à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, de Formation des Aides-Soignants et de Formation des Ambulanciers à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, de Formation des Aides-Soignants et de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants de l'IFPS
- les conventions de stage d'étudiants extérieurs en stage à l'IFPS et au B3S
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant
- les devis liés à l'activité de formation continue de l'IFPS et du B3S

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée à Monsieur Christian LE GOFF, cadre de santé, et en son absence ou empêchement à Madame Séverine RIVALLAN, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 14. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable (DALDD)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Article 15. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 15-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières, à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
 - Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
 - Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
 - Madame le Docteur Margaux ROBAIL, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien gérant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières, à :

- Madame le Docteur Camille BARBAZAN, pharmacien
- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Catherine CHAUVET, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Margaux ROBAIL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Elen BEUDIN, Attachée d'administration Hospitalière, dans la limite des crédits autorisés,

Des cartes plafonnées d'achats à débit immédiat nominatives sont attribuées pour des dépenses urgentes de faibles montants relevant de ces segments à :

- Monsieur Jérémie CADET
- Monsieur Sébastien COSTA
- Monsieur Diony DESHAYES
- Monsieur Ronan ODIC

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, Directeur territorial des systèmes d'information pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant des segments d'achats NTIC et système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian JOANNIC, délégation est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, dans les mêmes conditions.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Amélie COSTIOU, attachée d'administration hospitalière.

Article 15-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Madame Juliette WASTIAUX, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 48 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette WASTIAUX, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 48 000 € TTC .

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Florent VERSTAVEL, directeur adjoint chargé des ressources humaines et affaires médicales à l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent VERSTAVEL, délégation est donnée à Madame Lénaïg ESNAULT, attachée d'administration hospitalière à l'EPSM de Charcot de Caudan.

Article 15-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 15-1 à 15-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 48 000 € TTC en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 16. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 17. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 3 janvier 2023

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 22/118

Portant désignation d'un référent radicalisation

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
Le Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel,
Le Directeur du Centre Hospitalier de Josselin,
Le Directeur du Centre Hospitalier de Belle Ile en Mer,
Des EHPAD de Quiberon, de Malestroit,

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle ARS santé/HFDS/DGOS/2020/215 du 31 décembre 2020 relative à la prévention de la radicalisation des agents employés par les établissements publics de santé et établissements publics médico-sociaux.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Béatrice NICOLAS, Directrice d'hôpital, est désignée référent radicalisation du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et de la direction commune, à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de trois années ;

Article 2 :

Le référent radicalisation a pour missions :

- D'initier des actions de sensibilisation des agents publics afin de prévenir la radicalisation et de faciliter la détection des signaux faibles ;
- De conseiller les chefs de service et les agents ;

Article 3 :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Cette décision est transmise à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Cette décision fait l'objet d'une information au sein du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et des établissements de la direction commune.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2022

La Directrice-Adjointe,



Béatrice NICOLAS



Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique



Philippe COUTURIER



Destinataires :

- Mme NICOLAS, Directrice-Adjointe
- Affichage dans hall de l'établissement

- Équipe de Direction

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 22/119

Portant désignation d'un référent laïcité

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
Le Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel,
Le Directeur du Centre Hospitalier de Josselin,
Le Directeur du Centre Hospitalier de Belle Ile en Mer,
Des EHPAD de Quiberon, de Malestroit,

Vu le Décret N°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Béatrice NICOLAS, Directrice d'hôpital, est désignée référent laïcité du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et de la direction commune, à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de trois années ;

Article 2 :

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

- Le conseil aux chefs de service et aux agents pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- La sensibilisation des agents publics et la diffusion d'information sur le sujet ;
- L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- En cas de difficulté, être sollicité dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ;

Article 3 :

La référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il établit un rapport annuel qui sera transmis au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 4 :

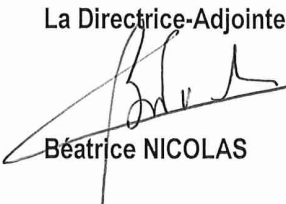
Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Cette décision est transmise à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Elle fera l'objet d'une information au sein du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et des établissements de la direction commune.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2022

La Directrice-Adjointe,


Béatrice NICOLAS



Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique


Philippe COUTURIER



Destinataires :

- Mme NICOLAS, Directrice-Adjointe
- ARS Bretagne

- Équipe de Direction
- Affichage dans hall de l'établissement



**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA PREFECTURE DE ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, SITE « BORDERIE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
LE PREFET DE ZONE
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

ARTICLE 2 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER



ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER